

ARRÊTÉS PERMANENTS





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020-005P de délégation de fonctions et de signature à M. Stéphane POILVÉ, 1^{er} Adjoint délégué aux Finances

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- Vu** la délibération n° 2020-033, en date du 26 mai 2020, fixant à 9 le nombre d'adjoints.
- Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes, en date du 26 mai 2020.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Stéphane Poilvé, 1^{er} Adjoint pour :
- Les finances
- ARTICLE 2** Dans le champ de sa délégation, M. Stéphane Poilvé, 1^{er} Adjoint, assumera les fonctions suivantes :
- Préparation et suivi des budgets et des documents comptables
 - Analyse et prospective financière
 - Etude et suivi des procédures d'achats publics
 - Etude et suivi des dossiers d'assurances
 - Suivi des conventions d'occupation du domaine public
 - Tarification des services publics
 - Suivi des demandes de subvention et participations diverses
- ARTICLE 3** La délégation définie aux articles précédents du présent arrêté comprend la signature par M. Stéphane Poilvé, 1^{er} Adjoint, des pièces et actes suivants :
- Correspondances diverses en rapport avec sa délégation
 - Actes administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services
 - Ordonnancement des dépenses
 - Emission des titres de recettes
 - Déclaration de TVA
 - Ligne de crédit

ARTICLE 4 Mme le Maire, M. le Directeur général des services et Mme la Responsable de la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/20
le Maire,
Danielle CORNET.

 Danielle CORNET



Notifié le :

Signature de l'intéressé :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020-006P de délégation de fonctions et de signature à Mme Sylvie MORAND, 2^{ème} Adjointe déléguée aux Affaires sociales et à la santé

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- Vu** la délibération n° 2020-033, en date du 26 mai 2020, fixant à 9 le nombre d'adjoints.
- Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints, en date du 26 mai 2020.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à Mme Sylvie Morand, 2^{ème} Adjointe pour :
- Les affaires sociales, ce qui inclut l'activité du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS).
 - L'aide aux familles, jeunes, personnes âgées, personnes handicapées et personnes en difficulté.
 - La santé.
- ARTICLE 2** Dans le champ de sa délégation, Mme Sylvie Morand, 2^{ème} Adjointe, assumera les fonctions suivantes :
- Etude et suivi des demandes d'aide sociale.
 - Etude et suivi des demandes de subvention à caractère social.
 - Analyse des besoins sociaux sur le territoire.
 - Etude et suivi des demandes de logement social et de logements d'urgence.
 - Analyse des besoins médicaux sur le territoire.
- ARTICLE 3** La délégation définie aux articles précédents du présent arrêté comprend la signature par Mme Sylvie Morand, 2^{ème} Adjointe des pièces et actes suivants :
- Correspondances diverses en rapport avec sa délégation.
 - Délibérations du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS).
 - Demande d'aides sociales légales.
- Cette signature sera précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 Mme le Maire, M. le Directeur général des services et Mme la Responsable de la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressée et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2020
le Maire,
Danielle CORNET.





Notifié le :
Signature de l'intéressée :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020-007P de délégation de fonctions et de signature à M. Joël DEMY, 3^{ème} Adjoint délégué à la Culture et à l'animation

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- Vu** la délibération n° 2020-033, en date du 26 mai 2020, fixant à 9 le nombre d'adjoints.
- Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints, en date du 26 mai 2020.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Joël Demy, 3^{ème} Adjoint pour :
- La culture
 - L'animation
- ARTICLE 2** Dans le champ de sa délégation, M. Joël Demy, 3^{ème} Adjoint, assumera les fonctions suivantes :
- Etude et suivi de la programmation culturelle du Carré d'argent.
 - Etude et suivi des manifestations organisées par la Commune et les associations et entrant dans le champ des manifestations culturelles.
 - Suivi des plannings / locations des salles municipales.
- ARTICLE 3** La délégation définie aux articles précédents du présent arrêté comprend la signature par M. Joël Demy, 3^{ème} Adjoint des pièces et actes suivants :
- Correspondances diverses en rapport avec sa délégation.
 - Devis liés à l'activité, à la communication et aux travaux de la salle du Carré d'argent, dans la limite d'un montant de 10 000€ HT.
 - Conventions de partenariat culturel dans la limite d'un montant de 10 000€ HT.
 - Contrats de cession avec les artistes et contrats afférents dans la limite d'un montant de 10 000€ HT.
 - Contrats de travail intermittents.
- Cette signature sera précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 Mme le Maire, M. le Directeur général des services et Mme la Responsable de la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/20
le Maire,
Danielle CORNET.

D. Cornet



Notifié le :
Signature de l'intéressé :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020-008P de délégation de fonctions et de signature à Mme Sylvie FUSELLIER, 4^{ème} Adjointe déléguée au Cœur de Ville

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- Vu** la délibération n° 2020-033, en date du 26 mai 2020, fixant à 9 le nombre d'adjoints.
- Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints, en date du 26 mai 2020.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à Mme Sylvie Fusellier, 4^{ème} Adjointe pour :
- Le cœur de ville
- ARTICLE 2** Dans le champ de sa délégation, Mme Sylvie Fusellier, 4^{ème} Adjointe, assumera les fonctions suivantes :
- Suivi des études et actions visant à renforcer l'attractivité du cœur de ville.
 - Suivi des actions entrant dans le champ d'application de la convention « Opération de revitalisation des territoires ».
- ARTICLE 3** La délégation définie aux articles précédents du présent arrêté comprend la signature par Mme Sylvie Fusellier, 4^{ème} Adjointe, des pièces et actes suivants :
- Correspondances diverses en rapport avec sa délégation.
 - Conventions particulières issue de la convention générale « Opération de revitalisation des territoires ».
- Cette signature sera précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».
- ARTICLE 4** Mme le Maire, M. le Directeur général des services et Mme la Responsable de la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressée et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2020
le Maire,
Danielle CORNET.





Notifié le :
Signature de l'intéressée :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20200527-arr2020-009P-AI
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020-009P de délégation de fonctions et de signature à M. Philippe ROUAUD, 5^{ème} Adjoint délégué à la Vie scolaire et à l'enfance

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- Vu** la délibération n° 2020-033, en date du 26 mai 2020, fixant à 9 le nombre d'adjoints.
- Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes, en date du 26 mai 2020.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Philippe Rouaud, 5^{ème} Adjoint pour :
- La vie scolaire
 - L'enfance
- ARTICLE 2** Dans le champ de sa délégation, M. Philippe Rouaud, 5^{ème} Adjoint, assumera les fonctions suivantes :
- Etude et suivi des projets éducatifs et pédagogiques des services assurés par le Pôle Vie scolaire / enfance.
 - Détermination des orientations et suivi des actions du service de la restauration scolaire.
 - Partenariats avec les services de l'Education Nationale, les chefs d'établissements scolaires et les représentants des parents d'élèves
 - Partenariat avec les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- ARTICLE 3** La délégation définie aux articles précédents du présent arrêté comprend la signature par M. Philippe Rouaud, 5^{ème} Adjoint, des pièces et actes suivants :
- Correspondances diverses en rapport avec sa délégation.
 - Dérogations scolaires
 - Devis liés aux activités, équipements, matériel scolaires et activités du pôle Vie scolaire, enfance dans la limite d'un montant de 5 000€ HT.
 - Convention de partenariat diverses.
 - Contrats CAF / Projet d'accueil individualisé (PAI).
- Cette signature sera précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 Mme le Maire, M. le Directeur général des services et Mme la Responsable de la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2020
le Maire,
Danielle CORNET.





Notifié le :
Signature de l'intéressé :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020-010P de délégation de fonctions et de signature à Mme Éliane RENAUT, 6^{ème} Adjointe déléguée à l'Environnement et au patrimoine

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- Vu** la délibération n° 2020-033, en date du 26 mai 2020, fixant à 9 le nombre d'adjoints.
- Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints, en date du 26 mai 2020.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à Mme Eliane Renaut, 6^{ème} Adjointe pour :
- L'environnement
 - Le patrimoine
- ARTICLE 2** Dans le champ de sa délégation, Mme Eliane Renaut, 6^{ème} Adjointe, assumera les fonctions suivantes :
- Coordination des projets d'aménagement durable
 - Etude et suivi des actions visant à maîtriser les énergies
 - Etude et suivi des projets en matière de mobilité douce
 - Lutte contre toutes les formes de pollution
 - Actions de sensibilisation, de préservation et de valorisation du patrimoine bâti et des espaces naturels
- ARTICLE 3** La délégation définie aux articles précédents du présent arrêté comprend la signature par Mme Eliane Renaut, 6^{ème} Adjointe, des pièces et actes suivants :
- Correspondances diverses en rapport avec sa délégation
 - Tout acte préalable à la conclusion de conventions ou contrats cadre
- Cette signature sera précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 Mme le Maire, M. le Directeur général des services et Mme la Responsable de la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressée et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2020
le Maire,
Danielle CORNET.





Notifié le :

Signature de l'intéressée :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20200527-arr2020-011P-AI
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020-011P de délégations de fonctions et de signature à M. Stéphane MÉREL, 7^{ème} Adjoint délégué au Cadre de vie et aux bâtiments

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- Vu** la délibération n° 2020-033, en date du 26 mai 2020, fixant à 9 le nombre d'adjoints.
- Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes, en date du 26 mai 2020.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Stéphane Mérel, 7^{ème} Adjoint pour toutes questions relevant des thématiques énoncées ci-après, dans le respect des limites posées par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté :
- Le cadre de vie, c'est-à-dire les espaces verts, les cimetières, la voirie, les festivités et la propreté urbaine.
 - Les bâtiments, c'est-à-dire leur exploitation technique et leur entretien (ménage).
- ARTICLE 2** Dans le champ de sa délégation, M. Stéphane Mérel, 7^{ème} Adjoint, assumera les fonctions suivantes :
- Etude et suivi des actions portant sur la maintenance, l'entretien courant, la propreté et la sécurité de la voirie communale, de ses réseaux (en dehors de ceux entrant dans le champ des compétences transférées) et de ses dépendances, des chemins ruraux, de l'éclairage public et des bâtiments communaux.
 - Etude et suivi des actions portant sur l'entretien des espaces verts, des terrains sportifs extérieurs, des cimetières et la création de nouveaux espaces verts, le fleurissement.
- ARTICLE 3** La délégation définie aux articles précédents du présent arrêté comprend la signature par M. Stéphane Mérel, 7^{ème} Adjoint, des pièces et actes suivants :
- Correspondances diverses en rapport avec sa délégation
- Cette signature sera précédée de la formule indicative suivante : « par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 M. Stéphane Mérel, 7ème Adjoint, est également mandaté, dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées, pour instruire tout dossier, et signer les bons d'engagement, les factures, les marchés publics, les avenants aux marchés publics, ainsi que tout acte et toute correspondance s'y rapportant, dans la limite d'un montant de dépense de 20 000 € HT. Cette signature sera précédée de la formule indicative suivante : « par délégation du Maire ».

ARTICLE 5 Mme le Maire, M. le Directeur général des services et Mme la Responsable de la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2029
le Maire,
Danielle CORNET.





Notifié le :

Signature de l'intéressé :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020-012P de délégation de fonctions et de signature à Mme Muriel MAHÉ, 8^{ème} Adjointe déléguée au Sport

Le Maire de la commune de Pont-Château

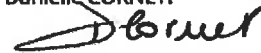
- Vu** l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- Vu** la délibération n° 2020-033, en date 26 mai 2020, fixant à 9 le nombre d'adjoints.
- Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints, en date du 26 mai 2020.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à Mme Muriel Mahé, 8^{ème} Adjointe, pour :
- Le sport.
- ARTICLE 2** Dans le champ de sa délégation, Mme Muriel Mahé, 8^{ème} Adjointe, assumera les fonctions suivantes :
- Etude et suivi des projets en rapport avec les équipements sportifs
 - Etude et suivi des événements sportifs
 - Gestion et développement des liens et partenariats avec les associations sportives, et plus globalement avec l'ensemble des acteurs du sport
- ARTICLE 3** La délégation définie aux articles précédents du présent arrêté comprend la signature par Mme Muriel Mahé, 8^{ème} Adjointe, des pièces et actes suivants :
- Correspondances diverses en rapport avec sa délégation
 - Devis relatifs aux équipements sportifs, dans la limite d'un montant de 5 000€ HT.
 - Conventions de partenariat
 - Tout acte relatif à l'utilisation des équipements sportifs
- Cette signature sera précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

ARTICLE 4 Mme le Maire, M. le Directeur général des services et Mme la Responsable de la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressée et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre.
fait à Pont-Château, le 27/05/20
le Maire,
Danielle CORNET.



Notifié le :

Signature de l'intéressée :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020-013P de délégation de fonctions et de signature à M. Armel MOYON, 9^{ème} Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'espace rural

Le Maire de la commune de Pont-Château

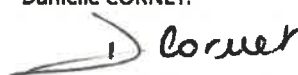
- Vu** l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- Vu** la délibération n° 2020-033, en date du 26 mai 2020, fixant à 9 le nombre d'adjoints.
- Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes, en date du 26 mai 2020.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Armel MOYON, 9^{ème} Adjoint, pour :
- L'urbanisme
 - L'espace rural
- ARTICLE 2** : Dans le champ de sa délégation, M. Armel MOYON, 9^{ème} Adjoint, assumera les fonctions suivantes :
- Etude et suivi des demandes d'autorisations d'urbanisme
 - Etude et suivi de l'urbanisme prévisionnel, dont l'évolution du Plan Local d'Urbanisme.
 - Suivi des affaires foncières.
 - Etude et suivi des projets visant à renforcer la place d'une agriculture respectueuse des producteurs, des consommateurs et soucieuse de la biodiversité
- ARTICLE 3** : La délégation définie aux articles précédents du présent arrêté comprend la signature par M. Armel MOYON, 9^{ème} Adjoint, des pièces et actes suivants :
- Correspondances diverses en rapport avec sa délégation
 - Autorisations d'urbanisme
 - Déclarations d'Intention d'Aliéner
 - Actes notariés (aliénations biens immobiliers...)
 - Compromis (aliénations biens immobiliers...)
 - Procès-verbaux bornage
 - Devis correspondant à des frais de bornage, dans la limite d'un montant de 2 000 € HT.
- Cette signature sera précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

ARTICLE 4 Mme le Maire, M. le Directeur général des services et Mme la Responsable de la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2020
le Maire,
Danielle CORNET.





Notifié le :
Signature de l'intéressé :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020-014P désignant M. Jean-François GAUTIER, conseiller municipal, représentant de la Commune au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Loire-Atlantique

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes, en date du 26 mai 2020.

Considérant qu'en fonction des affaires traitées par la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, le Maire de la Commune concernée est membre de ladite commission avec voix délibérative.

Considérant que le Maire peut être représenté au sein de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Est désigné représentant de la Commune au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Loire-Atlantique M. Jean-François Gautier, conseiller municipal.

ARTICLE 2 Mme le Maire, M. le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2020
le Maire,
Danielle CORNET.

Notifié le :
Signature de l'intéressé :





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2020-015P de délégation de signature à M. Gilles GARRY, Directeur général des services

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-19 et L.2122-20,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Gilles GARRY, Directeur Général des Services de la commune de Pont-Château, à l'effet de signer, les courriers et actes dans les matières détaillées ci-après :

Administration générale et état-civil :

- la correspondance ordinaire ne présentant pas un caractère décisionnel ;
- les notifications d'actes ;
- l'ampliation des arrêtés, des décisions et le caractère exécutoire de ceux-ci ;
- les attestations de recensement militaire ;
- la légalisation des signatures ;
- les déclarations de perte concernant les pièces d'identité.

Police des opérations funéraires :

- les autorisations de mise en bière et fermeture du cercueil ;
- les autorisations de soins de conservation et les autorisations d'embaumement ;
- les autorisations d'inhumation ;
- les autorisations de crémation ;
- les autorisations d'exhumation.

Voirie et espaces publics :

- les arrêtés relatifs à la circulation et au stationnement ;
- les arrêtés relatifs aux permis de stationnement dans le cadre de déménagement.

Ressources humaines :

- les ordres de mission, les états de remboursement des frais de déplacement.
- les courriers de réponses aux candidatures pour les postes ouverts, aux candidatures spontanées, aux demandes de stage et d'apprentissage.

Finances et achat public :

- l'authentification des pièces et documents budgétaires et comptables ;
- les engagements juridiques matérialisés par des lettres de commande et de devis dans la limite de 40 000 € HT ;
- tous actes et pièces relatifs à la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et au recouvrement des recettes ;
- les documents relatifs aux dossiers de demande de subvention ;
- les demandes de versement de fonds concernant les emprunts et les crédits de trésorerie ;
- les correspondances relatives aux procédures de passation des marchés publics, en l'absence de l'élu représentant le pouvoir adjudicateur : lettres de rejets de candidature, lettres informant les entreprises non retenues, lettres de notification ;
- les correspondances relatives à l'exécution des marchés publics, en l'absence de l'élu représentant le pouvoir adjudicateur : lettres de résiliation ou de renouvellement d'un marché public, lettres de sanction.

La signature de M. Gilles GARRY devra être précédée de la mention « Pour le Maire et par délégation, le directeur général des services ».

ARTICLE 2 Mme le Maire et M. le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, à M. le Procureur de la République. ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

ARTICLE 3 Le Présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 En cas de contestation, dans un délai de 2 mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2020
le Maire,
Danielle CORNET.

D. Cornet



Notifié le :

Signature de l'intéressé :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2020-016P de délégation de signature à M. Christophe ROUILLÉ, Directeur général adjoint et Responsable du service Finances.

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu l'article L 2122.19 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux,

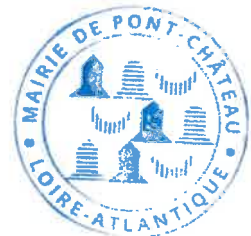
Considérant la nécessité de faciliter la gestion quotidienne des services,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Christophe ROUILLÉ, Directeur général adjoint et Responsable du service Finances.
- ARTICLE 2** M. Christophe ROUILLÉ est autorisé dans le cadre de ses fonctions de Directeur général adjoint et de Responsable du service Finances à signer les bons de commandes à hauteur d'un montant maximum de 5 000€ H.T.
- ARTICLE 3** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2020
le Maire,

Danielle CORNET.



Notifié le :
Signature de l'intéressé :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2020-017P de délégation de signature à Mme Aurélie LE CALLONNEC, Responsable du Pôle Accueil, état-civil, élections

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu l'article R 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel le Maire peut le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,

Considérant que Mme Aurélie LE CALLONNEC, agent titulaire de la fonction publique territoriale, et Responsable du Pôle Accueil, état-civil, élections peut être amenée à exercer des fonctions d'officier d'état civil,

Considérant la nécessité de faciliter la gestion quotidienne des services,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à Mme Aurélie LE CALLONNEC, agent titulaire de la Fonction Publique Territoriale, au sein du service Accueil, état-civil, élections, pour les fonctions d'officier d'état civil.

ARTICLE 2 Dans le champ de sa délégation, Mme Aurélie LE CALLONNEC sera exclusivement chargée de :

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants.
 - la réception des déclarations parentales conjointes de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, de décision d'autorisation de changement de prénom.
 - d'enregistrement du PACS (pacte civil de solidarité) pour la transcription, la légalisation de signature, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil.
 - dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.
- Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

ARTICLE 3 Mme le Maire et M. le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressée et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à M. le Procureur de la République.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2020
le Maire,
Danielle CORNET.



Notifié le :
Signature de l'intéressée :

Département de Loire-Atlantique
Arrondissement de Saint-Nazaire
Commune de Pont-Château



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2020-018P de délégation de signature à Mme Isabelle BILY, agent titulaire de la fonction publique territoriale, exerçant des fonctions d'agent d'état-civil

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu l'article R 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel le Maire peut le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,

Considérant que Mme Isabelle BILY, agent titulaire de la fonction publique territoriale, exerce des fonctions d'agents d'état civil,

Considérant la nécessité de faciliter la gestion quotidienne des services,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à Mme Isabelle BILY, agent titulaire de la Fonction Publique Territoriale, au sein du service Accueil, état-civil, élections, pour les fonctions d'officier d'état civil.

ARTICLE 2 Dans le champ de sa délégation, Mme Isabelle BILY sera exclusivement chargée de :

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants.
- la réception des déclarations parentales conjointes de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, de décision d'autorisation de changement de prénom.
- d'enregistrement du PACS (pacte civil de solidarité) pour la transcription, la légalisation de signature, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil.
- dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

ARTICLE 3 Mme le Maire et M. le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressée et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à M. le Procureur de la République.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2020
le Maire,
Danielle CORNET.





Notifié le :
Signature de l'intéressée :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2020-019P de délégation de signature à Mme Laurence MULOT, agent titulaire de la fonction publique territoriale, exerçant des fonctions d'agent d'état-civil

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu l'article R 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel le Maire peut le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,

Considérant que Mme Laurence MULOT, agent titulaire de la fonction publique territoriale, exerce des fonctions d'agents d'état civil,

Considérant la nécessité de faciliter la gestion quotidienne des services,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à Mme Laurence MULOT, agent titulaire de la Fonction Publique Territoriale, au sein du service Accueil, état-civil, élections, pour les fonctions d'officier d'état civil.

ARTICLE 2 Dans le champ de sa délégation, Mme Laurence MULOT sera exclusivement chargée de :

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants.
- la réception des déclarations parentales conjointes de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, de décision d'autorisation de changement de prénom.
- d'enregistrement du PACS (pacte civil de solidarité) pour la transcription, la légalisation de signature, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil.
- dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

ARTICLE 3 Mme le Maire et M. le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressée et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à M. le Procureur de la République.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 29/05/2020
le Maire,
Danielle CORNET.





Notifié le :

Signature de l'intéressée :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2020-020P de délégation de signature à Mme Christine DUBEAU, Responsable du Pôle Culture

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu l'article L 2122.19 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux,

Considérant la nécessité de faciliter la gestion quotidienne des services,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à Mme Christine DUBEAU, Responsable du Pôle Culture de la Commune.
- ARTICLE 2** Dans le cadre de ses fonctions de Responsable du Pôle Culture, Mme Christine DUBEAU est autorisée :
- À signer les bons de commandes à hauteur d'un montant maximum de 1 000€ HT.
 - À signer les déclarations SACEM et SACD (droits d'auteurs).
- ARTICLE 3** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressée et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2020
le Maire,

Danielle CORNET.



Notifié le :
Signature de l'intéressée :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2020-021P de délégation de signature à M. Maxime LERAT, Responsable du Pôle Animations, vie associative, sports

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu l'article L 2122.19 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux,

Considérant la nécessité de faciliter la gestion quotidienne des services,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Maxime LERAT, Responsable du Pôle Animations, vie associative, sports.
- ARTICLE 2** M. Maxime LERAT est autorisé dans le cadre de ses fonctions de Responsable du Pôle Animations, vie associative, sports, à signer les bons de commandes à hauteur d'un montant maximum de 1 000€ HT.
- ARTICLE 3** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2020
le Maire,

Danielle CORNET.



Notifié le :
Signature de l'intéressé :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2020-022P de délégation de signature à M. Ludovic HERVÉ, Responsable du Pôle Bâtiments

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu l'article L 2122.19 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux,

Considérant la nécessité de faciliter la gestion quotidienne des services,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Ludovic HERVÉ, Responsable du Pôle Bâtiments.
- ARTICLE 2** M. Ludovic HERVÉ est autorisé dans le cadre de ses fonctions de Responsable du Pôle Bâtiments, à signer les bons de commandes à hauteur d'un montant maximum de 1 000€ H.T.
- ARTICLE 3** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2020
le Maire,

Danielle CORNET.



Notifié le :

Signature de l'intéressé :



Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20200527-arr2020-023P-AU
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2020-023P de délégation de signature à M. Philippe GUIVEL, Responsable du Pôle Cadre de vie.

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu l'article L 2122.19 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux,

Considérant la nécessité de faciliter la gestion quotidienne des services,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Philippe GUIVEL, Responsable du Pôle Cadre de vie.
- ARTICLE 2** M. Philippe GUIVEL est autorisé dans le cadre de ses fonctions de Responsable du Pôle Cadre de vie, à signer les bons de commandes à hauteur d'un montant maximum de 1 000€ HT.
- ARTICLE 3** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2020
le Maire,

Danielle CORNET.



Notifié le :
Signature de l'intéressé :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20200527-arr2020-024P-AI
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

ARRÊTÉ N° 2020-024P de délégation de signature à Mme Aurélie SABLÉ, Responsable du service Espaces verts, cimetières

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu l'article L 2122.19 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux,

Considérant la nécessité de faciliter la gestion quotidienne des services,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à Mme Aurélie SABLÉ, Responsable du service Espaces verts, cimetières.
- ARTICLE 2** Mme Aurélie SABLÉ est autorisée dans le cadre de ses fonctions de Responsable du service Espaces verts et cimetières, à signer les bons de commandes à hauteur d'un montant maximum de 1 000€ HT.
- ARTICLE 3** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressée et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2020
le Maire,

Danielle CORNET.



Notifié le :

Signature de l'intéressée :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20200527-arr2020-025P-AI
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

ARRÊTÉ N° 2020-025P de délégation de signature à M. Thierry LOREAU, Responsable du Pôle Vie scolaire, enfance

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu l'article L 2122.19 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux,

Considérant la nécessité de faciliter la gestion quotidienne des services,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Thierry LOREAU, Responsable du Pôle Vie scolaire, enfance.
- ARTICLE 2** M. Thierry LOREAU est autorisé dans le cadre de ses fonctions de Responsable du Pôle Vie scolaire, enfance à signer les bons de commandes à hauteur d'un montant maximum de 1 000€ HT.
- ARTICLE 3** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2020
le Maire,

Danielle CORNET,



Notifié le :

Signature de l'intéressé :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2020-026P de délégation de signature à Mme Cécile GUIHÉNEUF, rédacteur territorial

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu l'article L 2122.19 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux,

Considérant la nécessité de faciliter la gestion quotidienne des services,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à Mme Cécile GUIHÉNEUF, rédacteur territorial.
- ARTICLE 2** Mme Cécile GUIHÉNEUF est autorisée dans le cadre de ses fonctions, à signer les bons de commandes à hauteur d'un montant maximum de 300€ HT.
- ARTICLE 3** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressée et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27.05.2020
le Maire,

Danielle CORNET.



Notifié le :

Signature de l'intéressée :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20200527-arr2020-027P-AI
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

ARRÊTÉ N° 2020-027P de délégation de signature à Mme Annie LELAY PERROIS, responsable du service Entretien, ménage

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu l'article L 2122.19 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux,

Considérant la nécessité de faciliter la gestion quotidienne des services,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à Mme Annie LELAY PERROIS, responsable du service Entretien, ménage.
- ARTICLE 2** Mme Annie LELAY PERROIS est autorisée dans le cadre de ses fonctions, à signer les bons de commandes à hauteur d'un montant maximum de 1 000€ HT.
- ARTICLE 3** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressée et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2020
le Maire,

Danielle CORNET.



Notifié le :
Signature de l'intéressée :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2020-028P de délégation de signature à M. Mickaël HALLIER, Responsable du service Exploitation technique du Pôle Bâtiments

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu l'article L 2122.19 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux,

Considérant la nécessité de faciliter la gestion quotidienne des services,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Mickaël HALLIER, Responsable du service Exploitation technique du Pôle Bâtiments.
- ARTICLE 2** M. Mickaël HALLIER est autorisé dans le cadre de ses fonctions de Responsable du Pôle Bâtiments, à signer les bons de commandes à hauteur d'un montant maximum de 1 000€ HT.
- ARTICLE 3** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2020
le Maire,

Danielle CORNET.



Notifié le :
Signature de l'intéressé :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20200527-arr2020-029P-AI
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

ARRÊTÉ N° 2020-029P de délégation de signature à Mme Stéphanie LEBAS, responsable du service de la police municipale

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n°82-2013 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°96-142, du 21 février 1996.
- Vu** la loi n°2015-177, du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.
- Vu** la loi n°2008-1350, du 19 février 2008, relative à la législation funéraire.
- Vu** le décret n°2016-1253, du 26 septembre 2016.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2213-14 et R2213-45.
- Vu** la délibération n°2016-112, en date du 8 novembre 2016, fixant le tarif des vacations funéraires allouées pour assister aux opérations visées par les articles L2213-14 et R2213-45 du CGCT.

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration que certaines fonctions relevant de la compétence du Maire soient déléguées au profit des agents de la police municipale.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à Mme Stéphanie LEBAS, responsable du service de la police municipale.
- ARTICLE 2** Sont déléguées à Mme Stéphanie LEBAS les fonctions suivantes :
 - La fermeture de cercueil et la pose de scellés lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, à la condition qu'aucun membre de la famille ne soit présent.
 - La fermeture de cercueil et la pose de scellés, avec ou sans changement de commune, lorsque le corps est destiné à la crémation.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté portant délégation de fonction sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune en application de l'article L2122-29 du Code général des collectivités territoriales et notifié à l'intéressé.
- ARTICLE 4** Le Maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, pour un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de Loire-Atlantique.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2020
le Maire,
Danielle CORNET.

D. Cornet



Notifié le :
Signature de l'intéressée :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20200527-arr2020-030-AI
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

ARRÊTÉ N° 2020-030 de délégation de signature à M. Ollivier LEJEMBLE, agent de police municipale

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n°82-2013 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°96-142, du 21 février 1996.
- Vu** la loi n°2015-177, du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit dans les domaines de la Justice et des affaires intérieures.
- Vu** la loi n°2008-1350, du 19 février 2008, relative à la législation funéraire.
- Vu** le décret n°2016-1253, du 26 septembre 2016.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2213-14 et R2213-45.
- Vu** la délibération n°2016-112, en date du 8 novembre 2016, fixant le tarif des vacations funéraires allouées pour assister aux opérations visées par les articles L2213-14 et R2213-45 du CGCT.

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration que certaines fonctions relevant de la compétence du Maire soient déléguées au profit des agents de la police municipale.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Ollivier LEJEMBLE, agent de police municipale.
- ARTICLE 2** Sont déléguées à M. Ollivier LEJEMBLE les fonctions suivantes :
- La fermeture de cercueil et la pose de scellés lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, à la condition qu'aucun membre de la famille ne soit présent.
 - La fermeture de cercueil et la pose de scellés, avec ou sans changement de commune, lorsque le corps est destiné à la crémation.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté portant délégation de fonction sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune en application de l'article L2122-29 du Code général des collectivités territoriales et notifié à l'intéressé.
- ARTICLE 4** Le Maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, pour un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de Loire-Atlantique.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2020
le Maire,
Danielle CORNET.





Notifié le :
Signature de l'intéressé :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20200527-arr2020-031-AI
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

ARRÊTÉ N° 2020-031P de délégation de signature à M. Vincent LEROUX, Responsable du service Voirie

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu l'article L 2122.19 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux,

Considérant la nécessité de faciliter la gestion quotidienne des services,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Vincent LEROUX, Responsable du service Voirie.
- ARTICLE 2** M. Vincent LEROUX est autorisé dans le cadre de ses fonctions de Responsable du service Voirie, à signer les bons de commandes à hauteur d'un montant maximum de 1 000€ HT.
- ARTICLE 3** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2020
le Maire,

Danielle CORNET.



Notifié le :
Signature de l'intéressé :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020-032P donnant délégation de fonctions et de signature à M. Christian BURLLOT, conseiller municipal délégué à l'animation

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement des affaires communales de procéder à une délégation de fonctions et de signature du Maire au bénéfice de M. Christian BURLLOT, conseiller municipal.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Christian BURLLOT, conseiller municipal délégué pour exercer les attributions suivantes :
- Animations locales
 - Vie associatives, hors champs culturels et sportifs
- ARTICLE 2** Dans le champ de sa délégation, M. Christian BURLLOT, conseiller municipal délégué, assumera les fonctions suivantes :
- Étude et suivi des événements festifs organisées par la Commune ou les associations
 - Etablissement des conventions de partenariat entrant dans le champ de ces événements
- ARTICLE 3** M. Christian BURLLOT est mandaté, dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées pour signer tous actes, correspondances, documents ainsi que tous courriers et pièces administratives se rapportant à sa délégation et à signer les bons de commandes en lien avec l'activité de sa délégation à hauteur maximum de 1 000€ H.T, à charge pour lui d'en rendre compte au Maire.

ARTICLE 4 Mme le Maire, M. le Directeur général des services et Mme la Responsable de la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/05/2020
le Maire,
Danielle CORNET.





Notifié le :
Signature de l'intéressé :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020-033P de délégation de fonctions et de signature à Mme Éliane RENAUT, 6^{ème} Adjointe déléguée à la Transition énergétique et environnementale

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- Vu** la délibération n° 2020-033, en date du 26 mai 2020, fixant à 9 le nombre d'adjoints.
- Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints, en date du 26 mai 2020.
- Vu** l'arrêté municipal n°2020-010P, en date du 27 mai 2020, de délégation de fonctions et de signature à Mme Éliane RENAUT.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** L'arrêté de délégation de fonctions et de signature N°2020-010P, en date du 27 mai 2020, est abrogé.
- ARTICLE 2** Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à Mme Eliane Renaut, 6^{ème} Adjointe pour :
- Transition énergétique et environnementale
- ARTICLE 3** Dans le champ de sa délégation, Mme Eliane Renaut, 6^{ème} Adjointe, assumera les fonctions suivantes :
- Coordination des projets d'aménagement durable
 - Etude et suivi des actions visant à maîtriser les énergies
 - Etude et suivi des projets en matière de mobilité douce
 - Lutte contre toutes les formes de pollution
 - Actions de sensibilisation, de préservation et de valorisation des espaces naturels
- ARTICLE 4** La délégation définie aux articles précédents du présent arrêté comprend la signature par Mme Eliane Renaut, 6^{ème} Adjointe, des pièces et actes suivants :
- Correspondances diverses en rapport avec sa délégation
 - Tout acte préalable à la conclusion de conventions ou contrats cadre

Cette signature sera précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

ARTICLE 5 Mme le Maire, M. le Directeur général des services et Mme la Responsable de la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressée et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 9/06/2020
le Maire,
Danielle CORNET.

D. Cornet



Notifié le :

Signature de l'intéressée :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020-034P de délégation de signature et de pouvoir à M. Gilles GARRY, Directeur général des services

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- Vu** l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à confier à un adjoint ou à un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, la signature des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil municipal au Maire.
- Vu** la délibération n° 2020-033, en date du 26 mai 2020, fixant à 9 le nombre d'adjoints.
- Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints, en date du 26 mai 2020.
- Vu** la délibération n°2020-037, en date du 10 juin 2020, confiant à Mme le Maire, pour la durée de son mandat, une partie des délégations prévues en application de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales.
- Vu** l'arrêté n°2020-015P, en date du 27 mai 2020, donnant délégation de fonctions et de signature à M. Gilles GARRY, Directeur général des services.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 L'arrêté de délégation de fonctions et de signature N°2020-015P, en date du 27 mai 2020, est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Madame le Maire, à Monsieur Gilles GARRY, Directeur Général des Services de la commune de Pont-Château, à l'effet de signer, les courriers et actes dans les matières détaillées ci-après :

Administration générale et état-civil :

- la correspondance ordinaire ne présentant pas un caractère décisionnel ;
- les notifications d'actes ;
- l'ampliation des arrêtés, des décisions et le caractère exécutoire de ceux-ci ;
- les attestations de recensement militaire ;
- la légalisation des signatures ;
- les déclarations de perte concernant les pièces d'identité.

Police des opérations funéraires :

- les autorisations de mise en bière et fermeture du cercueil ;
- les autorisations de soins de conservation et les autorisations d'embaumement ;
- les autorisations d'inhumation ;
- les autorisations de crémation ;
- les autorisations d'exhumation.

Voirie et espaces publics :

- les arrêtés relatifs à la circulation et au stationnement;
- les arrêtés relatifs aux permis de stationnement dans le cadre de déménagement.

Ressources humaines :

- les ordres de mission, les états de remboursement des frais de déplacement.
- les courriers de réponses aux candidatures pour les postes ouverts, aux candidatures spontanées, aux demandes de stage et d'apprentissage.

Finances et achat public :

- l'authentification des pièces et documents budgétaires et comptables ;
- tous actes et pièces relatifs à la liquidation, l'ordonnement des dépenses et au recouvrement des recettes ;
- les documents relatifs aux dossiers de demande de subvention ;
- les demandes de versement de fonds concernant les emprunts et les crédits de trésorerie ;
- les correspondances relatives aux procédures de passation des marchés publics, en l'absence de l'élu représentant le pouvoir adjudicateur : lettres de rejets de candidature, lettres informant les entreprises non retenues, lettres de notification ;
- les correspondances relatives à l'exécution des marchés publics, en l'absence de l'élu représentant le pouvoir adjudicateur : lettres de résiliation ou de renouvellement d'un marché public, lettres de sanction.

La signature de M. Gilles GARRY devra être précédée de la mention « Pour le Maire et par délégation, le directeur général des services ».

ARTICLE 3 Subdélégation d'une partie des délégations prévues en application de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Gilles GARRY, Directeur général des services, à savoir :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, inférieurs à 40 000€ H.T pour les marchés de fournitures et de services et à 100 000€ H.T pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :
 - accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
 - décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
 - décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

ARTICLE 4 Mme le Maire et M. le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, à M. le Procureur de la République. ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

ARTICLE 5 Le Présent arrêté sera Inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 En cas de contestation, dans un délai de 2 mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 11/06/20
le Maire,
Danielle CORNET.



Notifié le :

Signature de l'intéressé :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020-035P de délégation fonctions, de signature et de pouvoir à M. Stéphane POILVÉ, 1^{er} Adjoint délégué aux Finances

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- Vu** l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à confier à un adjoint ou à un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, la signature des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil municipal au Maire.
- Vu** la délibération n° 2020-033, en date du 26 mai 2020, fixant à 9 le nombre d'adjoints.
- Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints, en date du 26 mai 2020.
- Vu** la délibération n°2020-037, en date du 10 juin 2020, confiant à Mme le Maire, pour la durée de son mandat, une partie des délégations prévues en application de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales.
- Vu** l'arrêté n°2020-005P, en date du 27 mai 2020, donnant délégation de fonctions et de signature à M. Stéphane POILVÉ, 1^{er} Adjoint délégué aux Finances.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** L'arrêté de délégation de fonctions et de signature N°2020-005P, en date du 27 mai 2020, est abrogé.
- ARTICLE 2** Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Stéphane Poilvé, 1^{er} Adjoint pour :
- Les finances
- ARTICLE 3** Dans le champ de sa délégation, M. Stéphane Poilvé, 1^{er} Adjoint, assumera les fonctions suivantes :
- Préparation et suivi des budgets et des documents comptables
 - Analyse et prospective financière
 - Etude et suivi des procédures d'achats publics
 - Etude et suivi des dossiers d'assurances
 - Suivi des conventions d'occupation du domaine public
 - Tarification des services publics
 - Suivi des demandes de subvention et participations diverses

- ARTICLE 4** La délégation définie aux articles précédents du présent arrêté comprend la signature par M. Stéphane Poilvé, 1^{er} Adjoint, des pièces et actes suivants :
- Correspondances diverses en rapport avec sa délégation
 - Actes administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services
 - Ordonnancement des dépenses
 - Emission des titres de recettes
 - Déclaration de TVA
 - Ligne de crédit

Cette signature sera précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

- ARTICLE 5** Subdélégation d'une partie des délégations prévues en application de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Stéphane Poilvé, 1^{er} Adjoint, à savoir :

- 3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits aux budgets, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Il est précisé que l'ensemble des budgets, décisions modificatives comprises, sont concernés par les investissements mentionnés ci-dessus.

Par ailleurs, les emprunts souscrits par la Commune devront respecter les principes suivants :

- Les emprunts inscrits au budget, y compris restes à réaliser, pourront être contractés dans la limite d'un risque sous-jacent au maximum de 3 et d'un risque de structure au maximum de C, selon la charte de bonne conduite (charte Gissler), soit un risque maximum classé 3C.
- Les emprunts devront être libellés uniquement en euros.
- Pour la mise en place d'un nouvel emprunt, une mise en concurrence sera requise.
- Pour la gestion active des emprunts en cours, le Maire aura la faculté de souscrire des produits de refinancement ayant pour but de modifier les caractéristiques du prêt initial, à l'exception de sa durée, sous condition que la classification de ces emprunts de financement soit inférieure ou égale à celle des prêts réaménagés.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, inférieurs à 40 000€ H.T pour les marchés de fournitures et de services et à 100 000€ H.T pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Il est précisé que cette délégation s'applique à l'ensemble du contentieux communal.

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :
 - accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
 - décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions règlementaires du code de la route.
 - décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions règlementaires du code de la route.
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000€.

ARTICLE 6 Mme le Maire, M. le Directeur général des services et Mme la Responsable de la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 21/06/20
le Maire,
Danielle CORNET.





Notifié le :
Signature de l'intéressé :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020-036P de délégation de fonctions, de signature et de pouvoir à M. Armel MOYON, 9^{ème} Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'espace rural

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- Vu** l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à confier à un adjoint ou à un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, la signature des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil municipal au Maire.
- Vu** la délibération n° 2020-033, en date du 26 mai 2020, fixant à 9 le nombre d'adjoints.
- Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes, en date du 26 mai 2020.
- Vu** la délibération n°2020-037, en date du 10 juin 2020, confiant à Mme le Maire, pour la durée de son mandat, une partie des délégations prévues en application de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales.
- Vu** l'arrêté n°2020-013P, en date du 27 mai 2020, donnant délégation de fonctions et de signature à M. Armel MOYON, 9^{ème} Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'espace rural.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** L'arrêté de délégation de fonctions et de signature N°2020-013P, en date du 27 mai 2020, est abrogé.
- ARTICLE 2** Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Armel MOYON, 9^{ème} Adjoint, pour :
- L'urbanisme
 - L'espace rural
- ARTICLE 3** Dans le champ de sa délégation, M. Armel MOYON, 9^{ème} Adjoint, assumera les fonctions suivantes :
- Etude et suivi des demandes d'autorisations d'urbanisme
 - Etude et suivi de l'urbanisme prévisionnel, dont l'évolution du Plan Local d'Urbanisme.
 - Suivi des affaires foncières.
 - Etude et suivi des projets visant à renforcer la place d'une agriculture respectueuse des producteurs, des consommateurs et soucieuse de la biodiversité

ARTICLE 4 La délégation définie aux articles précédents du présent arrêté comprend la signature par M. Armel MOYON, 9^{ème} Adjoint, des pièces et actes suivants :

- Correspondances diverses en rapport avec sa délégation
- Autorisations d'urbanisme
- Déclarations d'Intention d'Aliéner
- Actes notariés (aliénations biens immobiliers...)
- Compromis (aliénations biens immobiliers...)
- Procès-verbaux bornage
- Devis correspondant à des frais de bornage, dans la limite d'un montant de 2 000 € HT.

Cette signature sera précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

ARTICLE 5 Subdélégation d'une partie des délégations prévues en application de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Armel MOYON, 9^{ème} Adjoint, à savoir :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

ARTICLE 6 Mme le Maire, M. le Directeur général des services et Mme la Responsable de la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 11/04/20
le Maire,
Danielle CORNET.





Notifié le :

Signature de l'intéressé :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020-037P de délégation de fonctions et de signature à M. Stéphane POILVÉ, 1^{er} Adjoint délégué aux Finances

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- Vu** l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à confier à un adjoint ou à un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, la signature des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil municipal au Maire.
- Vu** la délibération n° 2020-033, en date du 26 mai 2020, fixant à 9 le nombre d'adjoints.
- Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes, en date du 26 mai 2020.
- Vu** la délibération n°2020-037, en date du 10 juin 2020, confiant à Mme le Maire, pour la durée de son mandat, une partie des délégations prévues en application de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales.
- Vu** l'arrêté municipal n°2020-035P, en date du 11 juin 2020, portant sur les délégations données à M. Stéphane POILVÉ, 1^{er} Adjoint délégué aux Finances.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** L'arrêté municipal n°2020-035P, en date du 11 juin 2020, portant sur les délégations données à M. Stéphane POILVÉ, 1^{er} Adjoint délégué aux Finances est abrogé.
- ARTICLE 2** Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Stéphane Poilvé, 1^{er} Adjoint pour :
 - Les finances
- ARTICLE 3** Dans le champ de sa délégation, M. Stéphane Poilvé, 1^{er} Adjoint, assumera les fonctions suivantes :
 - Préparation et suivi des budgets et des documents comptables
 - Analyse et prospective financière
 - Etude et suivi des procédures d'achats publics
 - Etude et suivi des dossiers d'assurances
 - Suivi des conventions d'occupation du domaine public
 - Tarification des services publics
 - Suivi des demandes de subvention et participations diverses

ARTICLE 4 La délégation définie aux articles précédents du présent arrêté comprend la signature par M. Stéphane Poilvé, 1^{er} Adjoint, des pièces et actes suivants :

- Correspondances diverses en rapport avec sa délégation
- Actes administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services
- Ordonnancement des dépenses
- Emission des titres de recettes
- Déclaration de TVA
- Ligne de crédit

Cette signature sera précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

ARTICLE 5 Subdélégation d'une partie des délégations prévues en application de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Stéphane Poilvé, 1^{er} Adjoint, à savoir :

- 3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits aux budgets, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Il est précisé que l'ensemble des budgets, décisions modificatives comprises, sont concernés par les investissements mentionnés ci-dessus.

Par ailleurs, les emprunts souscrits par la Commune devront respecter les principes suivants :

- Les emprunts inscrits au budget, y compris restes à réaliser, pourront être contractés dans la limite d'un risque sous-jacent au maximum de 3 et d'un risque de structure au maximum de C, selon la charte de bonne conduite (charte Gissler), soit un risque maximum classé 3C.
- Les emprunts devront être libellés uniquement en euros.
- Pour la mise en place d'un nouvel emprunt, une mise en concurrence sera requise.
- Pour la gestion active des emprunts en cours, le Maire aura la faculté de souscrire des produits de refinancement ayant pour but de modifier les caractéristiques du prêt initial, à l'exception de sa durée, sous condition que la classification de ces emprunts de financement soit inférieure ou égale à celle des prêts réaménagés.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, inférieurs à 40 000€ H.T pour les marchés de fournitures et de services et à 500 000€ H.T pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Il est précisé que cette délégation s'applique à l'ensemble du contentieux communal.

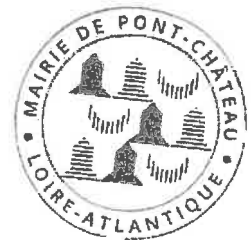
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :
 - accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
 - décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
 - décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant sur la base d'un montant maximum de 1 500 000€.

ARTICLE 6 Mme le Maire, M. le Directeur général des services et Mme la Responsable de la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 26.06.
le Maire,
Danielle CORNET.





Notifié le :
Signature de l'intéressé :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020-038P de délégation de fonctions et de signature à M. Armel MOYON, 9^{ème} Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'espace rural

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- Vu** l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à confier à un adjoint ou à un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, la signature des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil municipal au Maire.
- Vu** la délibération n° 2020-033, en date du 26 mai 2020, fixant à 9 le nombre d'adjoints.
- Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes, en date du 26 mai 2020.
- Vu** la délibération n°2020-037, en date du 10 juin 2020, confiant à Mme le Maire, pour la durée de son mandat, une partie des délégations prévues en application de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales.
- Vu** l'arrêté municipal n°2020-036P, en date du 11 juin 2020, portant sur les délégations données à M. Armel MOYON, 9^{ème} Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'espace rural.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** L'arrêté municipal n°2020-036P, en date du 11 juin 2020, portant sur les délégations données à M. Armel MOYON, 9^{ème} Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'espace rural est abrogé.
- ARTICLE 2** Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Armel MOYON, 9^{ème} Adjoint, pour :
 - L'urbanisme
 - L'espace rural
- ARTICLE 3** Dans le champ de sa délégation, M. Armel MOYON, 9^{ème} Adjoint, assumera les fonctions suivantes :
 - Etude et suivi des demandes d'autorisations d'urbanisme
 - Etude et suivi de l'urbanisme prévisionnel, dont l'évolution du Plan Local d'Urbanisme.
 - Suivi des affaires foncières.
 - Etude et suivi des projets visant à renforcer la place d'une agriculture respectueuse des producteurs, des consommateurs et soucieuse de la biodiversité

ARTICLE 4 La délégation définie aux articles précédents du présent arrêté comprend la signature par M. Armel MOYON, 9^{ème} Adjoint, des pièces et actes suivants :

- Correspondances diverses en rapport avec sa délégation
- Autorisations d'urbanisme
- Déclarations d'Intention d'Aliéner
- Actes notariés (aliénations biens immobiliers...)
- Compromis (aliénations biens immobiliers...)
- Procès-verbaux bornage
- Devis correspondant à des frais de bornage, dans la limite d'un montant de 2 000 € HT.

Cette signature sera précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

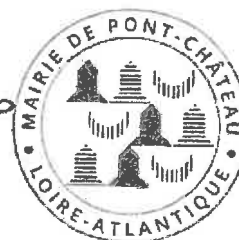
ARTICLE 5 Subdélégation d'une partie des délégations prévues en application de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Armel MOYON, 9^{ème} Adjoint, à savoir :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

ARTICLE 6 Mme le Maire, M. le Directeur général des services et Mme la Responsable de la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 26.06.2020
le Maire,
Danielle CORNET.

D. Cornet



Notifié le :

Signature de l'intéressé :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020-039P de délégation de fonctions et de signature à M. Stéphane MÉREL, 7^{ème} Adjoint délégué au Cadre de vie et aux bâtiments

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- Vu** l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à confier à un adjoint ou à un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, la signature des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil municipal au Maire.
- Vu** la délibération n° 2020-033, en date du 26 mai 2020, fixant à 9 le nombre d'adjoints.
- Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes, en date du 26 mai 2020.
- Vu** la délibération n°2020-037, en date du 10 juin 2020, confiant à Mme le Maire, pour la durée de son mandat, une partie des délégations prévues en application de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales.
- Vu** l'arrêté municipal n°2020-011P, en date du 27 mai 2020, donnant délégation de fonctions et de signature à M. Stéphane MÉREL, 7^{ème} Adjoint délégué au Cadre de vie et aux bâtiments.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** L'arrêté municipal n°2020-011P, en date du 27 mai 2020, donnant délégation de fonctions et de signature à M. Stéphane MÉREL, 7^{ème} Adjoint délégué au Cadre de vie et aux bâtiments est abrogé.
- ARTICLE 2** Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Stéphane Mérel, 7^{ème} Adjoint, pour toutes questions relevant des thématiques énoncées ci-après, dans le respect des limites posées par les articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté :
 - Le cadre de vie, c'est-à-dire les espaces verts, les cimetières, la voirie, les festivités et la propreté urbaine.
 - Les bâtiments, c'est-à-dire leur exploitation technique et leur entretien (ménage).

ARTICLE 3 Dans le champ de sa délégation, M. Stéphane Mérel, 7^{ème} Adjoint, assumera les fonctions suivantes :

- Etude et suivi des actions portant sur la maintenance, l'entretien courant, la propreté et la sécurité de la voirie communale, de ses réseaux (en dehors de ceux entrant dans le champ des compétences transférées) et de ses dépendances, des chemins ruraux, de l'éclairage public et des bâtiments communaux.
- Etude et suivi des actions portant sur l'entretien des espaces verts, des terrains sportifs extérieurs, des cimetières et la création de nouveaux espaces verts, le fleurissement.

ARTICLE 4 La délégation définie aux articles précédents du présent arrêté comprend la signature par M. Stéphane Mérel, 7^{ème} Adjoint, des pièces et actes suivants :

- Correspondances diverses en rapport avec sa délégation

Cette signature sera précédée de la formule indicative suivante : « par délégation du Maire ».

ARTICLE 5 Subdélégation d'une partie des délégations prévues en application de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Stéphane MÉREL, 7^{ème} Adjoint, à savoir :

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, inférieurs à 40 000€ H.T pour les marchés de fournitures et de services et à 500 000€ H.T pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

ARTICLE 6 Mme le Maire, M. le Directeur général des services et Mme la Responsable de la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux, notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 26.06.2020
le Maire,
Danielle CORNET.

D. Cornet



Notifié le :

Signature de l'intéressé :



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020-040P de délégation de signature à M. Gilles GARRY, Directeur général des services

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- Vu** l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à confier à un adjoint ou à un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, la signature des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil municipal au Maire.
- Vu** la délibération n° 2020-033, en date du 26 mai 2020, fixant à 9 le nombre d'adjoints.
- Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints, en date du 26 mai 2020.
- Vu** la délibération n°2020-037, en date du 10 juin 2020, confiant à Mme le Maire, pour la durée de son mandat, une partie des délégations prévues en application de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales.
- Vu** l'arrêté municipal n°2020-034P, en date du 11 Juin 2020, portant sur les délégations données à M. Gilles GARRY, Directeur général des services.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 L'arrêté municipal n°2020-034P, en date du 11 juin 2020, portant sur les délégations données à M. Gilles GARRY, Directeur général des services est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Madame le Maire, à Monsieur Gilles GARRY, Directeur Général des Services de la commune de Pont-Château, à l'effet de signer, les courriers et actes dans les matières détaillées ci-après :

Administration générale et état-civil :

- la correspondance ordinaire ne présentant pas un caractère décisionnel ;
- les notifications d'actes ;
- l'ampliation des arrêtés, des décisions et le caractère exécutoire de ceux-ci ;
- les attestations de recensement militaire ;
- la légalisation des signatures ;
- les déclarations de perte concernant les pièces d'identité.

Police des opérations funéraires :

- les autorisations de mise en bière et fermeture du cercueil ;
- les autorisations de soins de conservation et les autorisations d'embaumement ;
- les autorisations d'inhumation ;
- les autorisations de crémation ;
- les autorisations d'exhumation.

Voirie et espaces publics :

- les arrêtés relatifs à la circulation et au stationnement;
- les arrêtés relatifs aux permis de stationnement dans le cadre de déménagement.

Ressources humaines :

- les ordres de mission, les états de remboursement des frais de déplacement.
- les courriers de réponses aux candidatures pour les postes ouverts, aux candidatures spontanées, aux demandes de stage et d'apprentissage.

Finances et achat public :

- l'authentification des pièces et documents budgétaires et comptables ;
- tous actes et pièces relatifs à la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et au recouvrement des recettes ;
- les documents relatifs aux dossiers de demande de subvention ;
- les demandes de versement de fonds concernant les emprunts et les crédits de trésorerie ;
- les correspondances relatives aux procédures de passation des marchés publics, en l'absence de l'élu représentant le pouvoir adjudicateur : lettres de rejets de candidature, lettres informant les entreprises non retenues, lettres de notification ;
- les correspondances relatives à l'exécution des marchés publics, en l'absence de l'élu représentant le pouvoir adjudicateur : lettres de résiliation ou de renouvellement d'un marché public, lettres de sanction.

La signature de M. Gilles GARRY devra être précédée de la mention « Pour le Maire et par délégation, le directeur général des services ».

ARTICLE 3 Subdélégation d'une partie des délégations prévues en application de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Gilles GARRY, Directeur général des services, à savoir :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, inférieurs à 40 000€ H.T pour les marchés de fournitures et de services et à 500 000€ H.T pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :
 - accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
 - décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
 - décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

ARTICLE 4 Mme le Maire et M. le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, à M. le Procureur de la République. ainsi qu'à Mme la Responsable de la Trésorerie de Pont-Château.

ARTICLE 5 Le Présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 En cas de contestation, dans un délai de 2 mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 26.06.2020
le Maire,
Danielle CORNET

D. Cornet



Notifié le :
Signature de l'intéressé :

ARRÊTÉS TEMPORAIRES





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-146 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LANDAIS** sise Ileudit **BAREL - 44130 BLAIN** - afin de réaliser le branchement eau potable **rue des Lauriers - commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **Jedi 9 avril 2020 à 8 h 00 au vendredi 17 avril 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
 - **Il y aura un empiètement sur la chaussée.**
 - **La vitesse sera limitée à 30 km/h.**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LANDAIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 8 avril 2020,
P/Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services,
Gilles Garry





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-147 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LANDAIS** sise **Ileudit BAREL - 44130 BLAIN** - afin de réaliser le branchement eau potable **Rue des Mimosas - commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Du **Jeudi 9 avril 2020 à 8 h 00 au vendredi 17 avril 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :

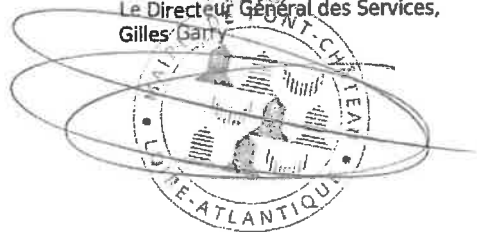
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
- **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
- **Il y aura un empiètement sur la chaussée.**
- **La vitesse sera limitée à 30 km/h.**

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LANDAIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 8 avril 2020,
P/Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services,
Gilles Garry





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-148 T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LANDAIS** sise **lieudit BAREL - 44130 BLAIN** - afin de réaliser le branchement eau potable **Pimpenelle Saint-Guillaume** chez **M. PLYWACZ - commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 6 avril 2020 à 8 h 00 au vendredi 5 juin 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
 - **Empiètement sur la chaussée.**
 - **La vitesse limitée à 30 km/h.**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LANDAIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 8 avril 2020,
P/Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services,
Gilles Garry





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-149 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LANDAIS** sise lieudit **BAREL - 44130 BLAIN** - afin de réaliser le branchement eau potable **30, rue du Chêne Vert** chez **M. VERVIAL** - commune de **Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 6 avril 2020 à 8 h 00** au **vendredi 5 juin 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
 - **Empiètement sur la chaussée.**
 - **La vitesse limitée à 30 km/h.**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LANDAIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 8 avril 2020,
P/Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services,
Gilles Garry





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-150 T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LANDAIS** sise **lieudit BAREL - 44130 BLAIN** - afin de réaliser le branchement eau potable **40-44 La Grée** chez Mrs **BERTAUX-PLANTADE**- commune de **Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 6 avril 2020 à 8 h 00** au **vendredi 5 Juin 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
 - **Empiètement sur la chaussée.**
 - **La vitesse limitée à 30 km/h.**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LANDAIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 8 avril 2020,
P/Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services,
Gilles Garry





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-151 T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LANDAIS** sise **Ileudit BAREL - 44130 BLAIN** - afin de réaliser le branchement eau potable **3 B rue du Rocher Saint-Guillaume** chez **Mme MOY - commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 6 avril 2020 à 8 h 00** au **vendredi 5 juin 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
 - **Empiètement sur la chaussée.**
 - **La vitesse limitée à 30 km/h.**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LANDAIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 8 avril 2020,
P/Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services,
Gilles Garry





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE VOIRIE N° 2020-152 T Le Maire de la commune de Pont-Château

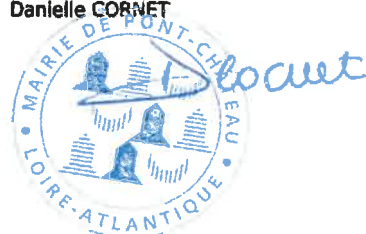
- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code des communes, livre 5, article L501-2 créé par le décret n° 77-90 du 27 janvier 1977 JORF et JONC 3 février 1977, date d'entrée en vigueur du 20 mars 1977,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **SAS PHILIPPE ET FILS** sise **Z.I. Les Relandières 44850 LE CELLIER** - afin de réaliser les travaux de branchement gaz chez **M. SCHULLER Fabien 23 Route de Saint-Guilillaume** Commune de Pont-Château,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du ~~lundi 11 mai 2020 à 8h00 au lundi 22 juin 2020~~ **à 18 h 00**, la circulation et le stationnement seront régulés de la manière suivante :
- **La circulation sera alternée manuellement.**
 - **Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour les véhicules légers et les poids lourds.**
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit au droit du chantier,
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SAS PHILIPPE et FILS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité sera conservé en permanence,
- ARTICLE 4** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 5** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le mercredi 6 mai 2020
Le Maire,
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-153T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n°82-2013, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants.
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5.
- Vu** le Code de la voirie routière.
- Vu** le décret n°2001-251 en date du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la route.
- Vu** Vu l'arrêté en date du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- Vu** la demande de l'entreprise VIATECH, sise 4 rue Alfred Deshors - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, afin de procéder au nettoyage par hydro-décapage des pavés sur les trottoirs et les places publiques de la commune de Pont-Château :
- Rue Maurice Sambron (à partir de la rue Sainte-Catherine jusqu'au chemin de Cribouf)
 - Rue Sainte-Catherine
 - Place Dominique David
 - Rue de Nantes et rue du Pont-Neuf
 - Rue du Bouffay
 - Rue du Châtelier
 - Rue Toulifaut
 - Venelle des Cordonniers

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Du lundi 27 avril 2020, à 6h00 au jeudi 30 avril 2020, à 19h00, la circulation sera régulée de la manière suivante en fonction de l'avancement des travaux de nettoyage par hydro-décapage :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier dans les rues suivantes :
rue Maurice Sambron, rue Sainte-Catherine, place Dominique David, rue de Nantes et rue du Pont-Neuf, rue du Bouffay, rue du Châtelier, rue Toulifaut, Venelle des Cordonniers.

ARTICLE 2 Les infractions au présent arrêtés seront verbalisées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise VIATECH qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 Le Maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 16/04/2020
le Maire,



Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-154T, portant prolongation de diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;
- Vu** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé, en date du 15 mars 2020 (arrêté NOR SSAS 2007753A) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19;
- Vu** la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2020-293 en date du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté municipal temporaire n°2020-143T, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;
- Considérant** l'allocution du Président de la République en date du 13 avril 2020 prolongeant les mesures générales de confinement de la population au moins jusqu'au 10 mai 2020 inclus ;
- Considérant** que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il y a lieu de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie communale ; qu'il y a lieu de préciser la liste des établissements et activités concernés et le régime qui leur est applicable en fonction de leur spécificité.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} L'arrêté n°2020-143T, en date du 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, est prolongé jusqu'au 10 mai 2020 inclus.

ARTICLE 2 Les autres dispositions de l'arrêté municipal temporaire n°2020-143T restent inchangées.
Une erreur matérielle est cependant rectifiée : la salle de la Boule d'or est classée en 3^{ème} catégorie, et non en 5^{ème}.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur général des services, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet des Pays de la Loire.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 14.04.2020
le Maire,

Danielle CORNET.







Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20200415-arr2020-155T-AR
Date de télétransmission : 15/04/2020
Date de réception préfecture : 15/04/2020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-155T, portant prolongation de diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;
- Vu** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé, en date du 15 mars 2020 (arrêté NOR SSAS 2007753A) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19;
- Vu** la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2020-293 en date du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté municipal temporaire n°2020-144T, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;
- Considérant** l'allocution du Président de la République en date du 13 avril 2020 prolongeant les mesures générales de confinement de la population au moins jusqu'au 10 mai 2020 inclus ;
- Considérant** que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il y a lieu de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie communale ; qu'il y a lieu de préciser la liste des établissements et activités concernés et le régime qui leur est applicable en fonction de leur spécificité.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} L'arrêté n°2020-144T, en date du 19 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, est prolongé jusqu'au 10 mai 2020 inclus.

ARTICLE 2 Les autres dispositions de l'arrêté municipal temporaire n°2020-144T restent inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur général des services, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet des Pays de la Loire.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 15.04.2020
le Maire,



Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-156T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de la Société **CONSTRUCTEL** sise **7 rue de la Marsollais 44130 BLAIN** pour réaliser le déploiement de la fibre optique, le tirage, l'aiguillage de câble, le raccordement et l'implantation d'une armoire de rue **sur toute la commune de Pont- Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

Prolongation de l'arrêté provisoire de voirie n° 2020-035

ARTICLE 1^{er} Du **mardi 14 avril 2020 à 9 h 00 au vendredi 10 juillet 2020 à 17 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :

- Rétrécissement de la voie
- Circulation alternée par panneaux K10 ou feux tricolores
- Interdiction de stationner au droit du chantier

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la Société **CONSTRUCTEL** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 16 avril 2020

Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services,
Gilles GARRY





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-157 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande du Centre Technique Municipal sis Allée du Clos de Versailles pour le compte de **SIGNALISATION 44 - sise 9, rue du Coutelier 44800 SAINT-HERBLAIN** pour réaliser des travaux de marquage sur les secteurs suivants :

Giratoire du Vélodrome, rue du Vélodrome, Giratoire du Chêne Vert, Giratoire du Landas, rue du Chêne Vert, rue de La Cadivals, Giratoire de La Cadivals (Croix de Mission), rue de Frocrain, rue de La Gasconnais, rue de la Julotterie et allée du Brivet à Pont-Château,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du lundi 20 avril 2020 à 8h00 au jeudi 7 mai 2020 à 18h00, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- La circulation sera alternée manuellement.
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le **SIGNALISATION 44** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le jeudi 16 avril 2020
P/Le Maire,
Le Directeur Général des Services,
Gilles GARY





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-158 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **S3A SA** sise **6, rue des Fondeurs 44570 TRIGNAC** - afin de réaliser la pose d'un réseau optique avec raccordement dans une chambre telecom existante **Rue de l'Ecrin commune de PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 20 avril 2020 à 8 h 00 au lundi 11 mai 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
 - La circulation sera alternée par feux tricolores.
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **S3A SA** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 16 avril 2020,
P/Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services,
Gilles Garry





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-159 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967. modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **ORANGE UPR OUEST ANGERS** sise BD Gaston RAMON BP 60920 49009 ANGERS 01 pour le compte de **SPIE CITYNETWORKS** sise rue Julius et ETHEL ROSENBERG BP 209 44815 SAINT HERBLAIN CEDEX afin de réaliser l'algulation de conduite Telecom (Projet ROST : Raccordement Optique des Sites Techniques) **Rue du Point du Jour et rue du Chêne Vert** à PONT-CHATEAU.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Du **lundi 25 mai 2020 à 8 h 00** au **lundi 7 septembre 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La circulation sera alternée par panneaux type B 15 et C 18
- . Impact sur le trafic routier pendant une courte durée environ 2 heures

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 16 avril 2020,
P/Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services,
Gilles Garry





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-160T, portant interdiction de stationnement sur les aires de camping-car de la Commune

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;
- Vu** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé, en date du 15 mars 2020 (arrêté NOR SSAS 2007753A) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid 19;
- Vu** la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2020-293 en date du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il y a lieu de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ; qu'il y a lieu de préciser la liste des établissements et activités concernés et le régime qui leur est applicable en fonction de leur spécificité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, tout stationnement de véhicules sur les aires de camping-car de la Commune est interdit, à compter du 17 avril 2020 et jusqu'au 11 mai 2020 inclus.

Cette interdiction ne s'applique pas aux terrains de camping et aires de camping-cars lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur général des services, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet des Pays de la Loire.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 17 avril 2020,
le Maire,



Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20200422-2020-161T-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-161T, portant sur l'ouverture de la salle de la Boule d'Or pour une collecte de sang organisée par l'Établissement Français du Sang (EFS) le 6 mai

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;
- Vu** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé, en date du 15 mars 2020 (arrêté NOR SSAS 2007753A) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid 19;
- Vu** la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2020-293 en date du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** les arrêtés municipaux temporaires n° 2020-143T et n° 2020-154T, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;
- Considérant** la demande de l'Établissement Français du Sang d'organiser une collecte de sang à Pont-Château le 6 mai 2020 ;
- Considérant** l'autorisation donnée par la Direction Générale de la Santé à l'Établissement Français du Sang pour poursuivre ses collectes, celles-ci étant essentielles à la poursuite des soins des maladies hospitalisées.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** L'Établissement Français du Sang est autorisé à organiser une collecte de sang à Pont-Château, dans la salle municipale de la Boule d'or, le 6 mai 2020, entre 15h et 19h. A ce titre, la salle de la Boule d'or sera ouverte exceptionnellement, par dérogation à la décision de fermeture prise dans le cadre des arrêtés municipaux n°2020-143T et n°2020-154T susvisés.
- ARTICLE 2** L'Établissement Français du Sang s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures adaptées pour garantir la sécurité des personnes se déplaçant pour faire un don, notamment : collecte sur rendez-vous pour éviter les files d'attente, circuit donneur sécurisé , respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique entre les personnes, distribution de masques aux donneurs et aux personnels soignants.
- ARTICLE 3** Monsieur le Directeur général des services, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet des Pays de la Loire.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 21 avril 2020,
le Maire,



Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-162T, portant sur l'interdiction de la vente de muguet sur l'espace public le 1^{er} mai 2020

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;
- Vu** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé, en date du 15 mars 2020 (arrêté NOR SSAS 2007753A) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid 19;
- Vu** la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2020-293 en date du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;
- Considérant** que le 1^{er} mai est l'unique jour de l'année où l'État autorise la vente de rue, sans réserve d'une autorisation municipale ;
- Considérant** la consigne de la cellule Interministérielle de crise stipulant une interdiction stricte de vente de muguet sauf magasins déjà ouverts.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} La vente de muguet et autres fleurs ornementales sur l'espace public est interdite le 1^{er} mai 2020 sur l'intégralité du territoire de la Commune de Pont-Château.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Pont-Château/Saint-Gildas-des-Bois, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet des Pays de la Loire.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 21 avril 2020,
le Maire,



Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-163 T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **EMBELL FACADE** sise **PA 1 rue du Moulin Neuf - 56130 PEAULE** - afin de réaliser le ravalement de façade **13 Bis rue Maurice SAMBRON** avec pose d'échafaudage
44160 PONT-CHATEAU

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **mercredi 29 avril 2020** au **vendredi 29 mai 2020** la circulation sera régulée de la manière suivante :
- Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **EMBELL FACADE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 23 avril 2020,

Le Maire,
Daniel CORNET,

MAIRIE DE PONT-CHÂTEAU
LOIRE-ATLANTIQUE



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-164T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de la Société **CONSTRUCTEL** sise **7 rue de la Marsollais 44130 BLAIN** pour réaliser la pose de fourreaux sous trottoir du **n°35 au n°37 rue Maurice SAMBRON - 44160 PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 27 avril 2020 à 9 h 00 au jeudi 30 avril 2020 à 17 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- Circulation alternée **Boulevard de Bellevue**
 - Interdiction de stationner au droit du chantier
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la Société **CONSTRUCTEL** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 23 avril 2020
Le Maire de Pont-Château,
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-165T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de la Société **CONSTRUCTEL** sise **7 rue de la Marsollais 44130 BLAIN** pour réaliser la pose de fourreaux sous trottoir du n°56 au n°66 Route de Vannes SAMBRON - **44160 PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Du lundi 04 mai 2020 à 9 h 00 au jeudi 07 mai 2020 à 17 h 00, la circulation sera régulée de la manière suivante :

-- Interdiction de stationner au droit du chantier

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la Société **CONSTRUCTEL** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-166T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de la ARTP sise **6, rue Pierre et Marie Curie 44160 PONT-CHATEAU** afin de réaliser la sécurisation de l'alimentation en eau potable au **Bas Bilais -44160 PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 18 mai 2020 de 8 h 00 au vendredi 14 août 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- Circulation alternée par feux tricolores
 - Interdiction de stationner et de dépasser au droit du chantier
 - Vitesse limitée à 30 Km/h
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par **ARTP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 6 mai 2020
Le Maire de Pont-Château,
Daniel CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-167 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LANDAIS** sise **Ileudith BAREL - 44130 BLAIN** - afin de réaliser le terrassement d'enrobés et la création de bateau **Route de la Brière Le Calvaire** - commune de **Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du mercredi 29 avril 2020 à 8 h 00 au mercredi 5 mai 2020 à 18 h 00, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
 - La circulation sera alternée par feux tricolores.
 - Empiètement sur la chaussée.
 - La vitesse limitée à 30 km/h.
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LANDAIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 23 avril 2020,
Le Maire,
Danièle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE VOIRIE N° 2020-168 T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** sise **2 rue du Clos de Bessère - 44480 DONGES** afin de réaliser le branchement ENEDIS en souterrain chez M. ROUX La Joubrais commune de **PONT-CHATEAU**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

Prolongation de l'arrêté n°2020-064 T

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 27 avril 2020 à 8 h 00 au vendredi 15 mai 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **La circulation sera alternée par feux tricolores,**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 23 avril 2020
Le Maire de Pont-Château,
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE VOIRIE N° 2020-0169 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-131 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** sise **2 rue du Clos de Bessère - 44480 DONGES** afin de réaliser le branchement ENEDIS en souterrain chez M. BOURDON La Plais Saint-Guillaume commune de **PONT-CHATEAU**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

PROLONGATION DE L'ARRETE n°065 T

- ARTICLE 1^{er}** Du lundi 27 avril 2020 à 8 h 00 au vendredi 15 mai 2020 à 18 h 00, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
 - La circulation sera alternée par feux tricolores,
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 23 avril 2020
Le Maire de Pont-Château,
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-0170 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** sise **2 rue du Clos de Bessère - 44480 DONGES** afin de réaliser le branchement ENEDIS en souterrain chez M. CHAUROIS La Lande - **Saint-Guillaume - commune de PONT-CHATEAU,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

Prolongation de l'arrêté n°2020-097 T

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 27 avril 2020 à 8 h 00 au vendredi 15 mai 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 23 avril 2020
Le Maire de Pont-Château,
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-171T, portant sur l'interdiction de la fréquentation du site de Coët Roz

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;
- Vu** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé, en date du 15 mars 2020 (arrêté NOR SSAS 2007753A) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- Vu** la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2020-293 en date du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Loire-Atlantique, Préfet de la région Pays de la Loire n° 2020-CAB-148 en date du 16 avril 2020 portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics, ainsi que leurs rives des installations sportives de plein air et des aires de jeux ;
- Vu** l'arrêté municipal temporaire n°2020-144T, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2020-115T en date du 15 avril 2020 portant prolongation de diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;
- Considérant** l'allocation du Président de la République en date du 13 avril 2020 prolongeant les mesures générales de confinement de la population au moins jusqu'au 10 mai 2020 inclus ;
- Considérant** que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il y a lieu de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie communale ; qu'il y a lieu de préciser la liste des établissements et activités concernés et le régime qui leur est applicable en fonction de leur spécificité ;

Considérant la fréquentation soutenue du site de Coët Roz malgré les mesures de confinement en vigueur visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} L'accès au site de Coët Roz est interdit pour toute la population
Cette interdiction s'applique sur l'espace ainsi délimité : à l'ouest, à partir du franchissement du Brivet par la voie ferrée, au nord, par l'allée carrossable qui assure le prolongement de la rue du Coët Roz, à l'est, par la route nationale 165, au sud, par la rive sud du Brivet.

ARTICLE 2 Les professionnels travaillant sur le site de Coët Roz sont exclus du champ d'application de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château/Saint-Gildas-des-Bois et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet des Pays de la Loire.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/04/2020
le Maire,



Danièle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-172T, portant sur autorisation d'utilisation de salle Cassard

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;
- Vu** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé, en date du 15 mars 2020 (arrêté NOR SSAS 2007753A) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19;
- Vu** la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2020-293 en date du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté municipal temporaire n° 2020-143T, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- Vu** l'arrêté municipal temporaire n° 2020-154T, portant prolongation de diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;
- Considérant** l'allocution du Président de la République en date du 13 avril 2020 prolongeant les mesures générales de confinement de la population au moins jusqu'au 10 mai 2020 inclus ;
- Considérant** que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il y a lieu de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie communale ; qu'il y a lieu de préciser la liste des établissements et activités concernés et le régime qui leur est applicable en fonction de leur spécificité.
- Considérant** la réalisation de masques en tissu « grands publics » par des bénévoles de l'association « Accueil des Villes Françaises », sous l'égide de la Commune de Pont-Château.
- Considérant** que cette mission est d'intérêt général.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} A titre exceptionnel, les bénévoles de l'association « Accueil des Villes Françaises » sont autorisés à occuper la salle Cassard, située aux abords de la Maison des Associations, pour confectionner des masques en tissu « grands publics » à destination de la population, à compter du 28 avril 2020, jusqu'à nouvel ordre. Les personnes concernées veilleront à adopter les gestes barrières préconisés dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 et à respecter les règles de distanciation physique. La salle Cassard ne pourra pas être utilisée pour un autre usage.

ARTICLE 2 Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°2020-154T restent inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château/Saint-Gildas-des-Bois et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet des Pays de la Loire.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 29/04/20
le Maire,



Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-173 T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **CHARIER TP** sise - **87-89 rue Louis Pasteur - 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE** afin de procéder à des livraisons de matériaux **Rue du Pont Neuf 44160 PONT-CHÂTEAU.**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Du mercredi 29 avril 2020 de 8 H 00 au vendredi 29 mai 2020 jusqu'à 18 H 00 la circulation sera régulée de la manière suivante :

- Le stationnement sera interdit rue du Pont Neuf sur les 2 premiers emplacements situés le long de la voie ferrée juste après l'accès au parking des Lavoirs

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **CHARIER TP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 29 avril 2020
P/Le Maire de Pont-Château,

Le Maire,
Danielle COFFINET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-174 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LANDAIS** sise **lieudit BAREL - 44130 BLAIN** - afin de réaliser un branchement d'eau et assainissement **10, rue du Sillon de Bretagne Saint-Roch - commune de Pont-Château.**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 11 mai 2020 à 8 h 00** au **mardi 9 juin 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
 - **Empiètement sur la chaussée.**
 - **La vitesse limitée à 30 km/h.**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LANDAIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 29 avril 2020,
Le Maire,
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-175 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LANDAIS** sise **lieudit BAREL - 44130 BLAIN** - afin de réaliser un branchement d'eau potable **rue de l'Ecrin - commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 11 mai 2020 à 8 h 00** au **mardi 9 juin 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
 - **Emplètement sur la chaussée.**
 - **La vitesse limitée à 30 km/h.**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LANDAIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 29 avril 2020,
Le Maire,
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-176T, portant sur l'ouverture de la salle municipale de la Boule d'or, dans le cadre de la réalisation de masques en tissu

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;
- Vu** l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé, en date du 15 mars 2020 (arrêté NOR SSAS 2007753A) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid 19;
- Vu** la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2020-293 en date du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** les arrêtés municipaux temporaires n° 2020-143T et n° 2020-154T, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;
- Considérant** l'allocution du Président de la République en date du 13 avril 2020 prolongeant les mesures générales de confinement de la population au moins jusqu'au 10 mai 2020 inclus ;
- Considérant** que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il y a lieu de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie communale ; qu'il y a lieu de préciser la liste des établissements et activités concernés et le régime qui leur est applicable en fonction de leur spécificité.
- Considérant** la réalisation de masques en tissu « grands publics » par des habitants bénévoles, sous l'égide de la Commune de Pont-Château.
- Considérant** que cette mission est d'intérêt général.

ARRÊTE :

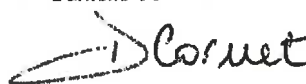
ARTICLE 1^{er} A titre exceptionnel, des habitants bénévoles sont autorisés à occuper la salle municipale de la Boule d'Or, pour la confection de kits contenant le matériel nécessaire à la fabrication des masques en tissu « grands publics » et la distribution de ces kits aux bénévoles chargés de la confection des masques, du 1^{er} mai 2020 au 5 mai 2020 inclus, puis du 8 mai 2020 au 10 mai 2020 inclus. Les personnes concernées veilleront à adopter les gestes barrières préconisés dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 et à respecter les règles de distanciation physique. La salle de la Boule d'or ne pourra pas être utilisée pour un autre usage.

ARTICLE 2 Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°2020-154T restent inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château/Saint-Gildas-des-Bois et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet des Pays de la Loire.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 30 avril 2020,
le Maire,

Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-178 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande du Centre Technique Municipal sis Allée du Clos de Versailles pour le compte de **SIGNALISATION 44 - sise 9, rue du Coutelier 44800 SAINT-HERBLAIN** pour réaliser des travaux de marquage sur les secteurs suivants :

Giratoire du Vélodrome, rue du Vélodrome, Giratoire du Chêne Vert, Giratoire du Landas, rue du Chêne Vert, rue de La Cadivais, Giratoire de La Cadivais (Croix de Mission), rue de Frocrain, rue de La Gasconnais, rue de la Julotterie et allée du Brivet à Pont-Château,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

Prolongation arrêté n°157 T

- ARTICLE 1^{er}** Du lundi 11 mai 2020 à 8 H 00 au vendredi 22 mai 2020 à 18h00, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- La circulation sera alternée manuellement.
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le **SIGNALISATION 44** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le mercredi 6 mai 2020
Le Maire,
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-179 T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **SODILEC SODITEL** sise **580, rue Morane-Saulnier Z de la Savinière cs 30015 44151 ANCENIS CEDEX** - afin de procéder au déplacement du réseau électrique au lieu-dit **Le Rocher de la Lande Saint-Roch - commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 11 mai 2020 à 8 h 00** au **vendredi 03 Juillet 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **La circulation sera alternée par panneaux BK 15 ou CK 18.**
 - **Empiètement sur la chaussée.**
 - **La vitesse limitée à 30 km/h.**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SODILEC SODITEL** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 4 juin 2020,
Le Maire,
Danielle CORNET



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-180T- Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de la Société **CONSTRUCTEL** sise **7 rue de la Marsollais 44130 BLAIN** pour réaliser la pose de fourreaux sous trottoir du n°35 au n°37 rue Maurice SAMBRON -
44160 PONT-CHATEAU

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

Prolongation arrêté n°164 T

ARTICLE 1^{er} Du lundi 11 mai 2020 à 9 h 00 au mercredi 20 mai 2020 à 17 h 00, la circulation sera régulée de la manière suivante :

- Circulation alternée **Boulevard de Bellevue**
- Interdiction de stationner au droit du chantier

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la Société **CONSTRUCTEL** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 6 mai 2020
Le Maire de Pont-Château,
Daniel CORNET,





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-181T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de la Société **CONSTRUCTEL** sise **7 rue de la Marsollais 44130 BLAIN** pour réaliser la pose de fourreaux sous trottoir du n°56 au n°66 Route de Vannes SAMBRON - 44160 PONT-CHATEAU

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

Prolongation de l'arrêté n°2020-165T

ARTICLE 1^{er} Du vendredi 8 mai 2020 à 9 h 00 au mercredi 20 mai 2020 à 17 h 00, la circulation sera régulée de la manière suivante :

-- Interdiction de stationner au droit du chantier

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la Société **CONSTRUCTEL** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 6 mai 2020
Le Maire de Pont-Château,
Daniel CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-182 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **CDH** sise **14 rue des Entrepreneurs 44290 GUÉMENE PENFAO** afin de réaliser les travaux suivants : 1 GC Bouché à aiguiller ou à réparer **93, route de Vannes sur la commune de PONT-CHATEAU,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **mardi 02 juin 2020 à 8 h 00 au vendredi 12 juin 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier pour les véhicules légers et les poids-lourds,**
 - **La vitesse sera limitée à 30 km/h,**
 - **La circulation sera alternée manuellement,**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **CDH** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mardi 26 mai 2020,
Le Maire de Pont-Château,
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-183T, portant interdiction de la circulation et du stationnement allée du Brivet pour permettre la tenue du marché de plein air.

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-4.
- Vu** le Code de la route, et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-9.
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, et livre I, huitième partie.
- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1.
- Vu** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé, en date du 15 mars 2020 (arrêté NOR SSAS 2007753A) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid 19.
- Vu** loi n° 2020-546, du 11 mai 2020, prorogeant l'état d'urgence sanitaire d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19.
- Vu** le décret n°2020-548, du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu** le courrier de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en date du 7 mai 2020 relatif à la réouverture des marchés consécutive à la levée des mesures de déconfinement à partir du 11 mai 2020.

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19.

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national.

Considérant l'allocation du Premier Ministre devant l'Assemblée Nationale en date du 28 avril 2020 présentant la stratégie nationale de déconfinement.

Considérant l'obligation d'étendre l'implantation du marché hebdomadaire de plein air afin de maintenir une distance suffisante entre les étals des commerçants.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} A compter du 11 mai 2020, la circulation automobile et le stationnement de tous véhicules sont interdits allée du Brivet sur la portion située entre le carrefour avec la rue Maurice Sambron et le carrefour avec la rue du Bois du Château. Seuls les commerçants du marché et les services municipaux sont autorisés à circuler et à stationner sur cette portion. Cette interdiction est en vigueur uniquement les lundis entre 6h et 16h30, en raison de la tenue du marché de plein air.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château/Saint-Gildas-des-Bois et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet des Pays de la Loire.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 11 mai 2020,
le Maire,

Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20200513-2020-184T-AR
Date de télétransmission : 13/05/2020
Date de réception préfecture : 13/05/2020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-184T, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 dans le cadre de la stratégie nationale de déconfinement

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1.
- Vu** loi n° 2020-546, du 11 mai 2020, prorogeant l'état d'urgence sanitaire d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19.
- Vu** le décret n°2020-548, du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu** les arrêtés municipaux n°2020-143T et 2020-144T, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19, et respectivement prorogés par les arrêtés n°2020-154T et 2020-155T.

- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19.
- Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national.
- Considérant** la stratégie nationale de déconfinement présentée par le Premier Ministre devant l'Assemblée Nationale le 28 avril 2020 et devant le Sénat le 4 mai 2020.
- Considérant** toutefois que le Département de Loire-Atlantique est classé en zone verte au sens de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé.
- Considérant** dès lors que sous réserve du strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, l'interdiction de fréquentation de certains bâtiments municipaux peut être assouplie.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** L'accès à la Maison des associations, située 7 place de l'Église, est réservée :
- Aux salariés permanents des structures ayant leur siège social dans cet équipement, à raison de deux personnes maximum par salle.
 - Aux structures ayant effectué une réservation préalable auprès de la Commune, à raison de deux personnes maximum par salle, hormis pour la salle « Saphir ».

 - Aux structures utilisatrices de l'équipement, ayant effectué une réservation préalable auprès de la Commune, de la salle « Saphir », à raison de dix personnes maximum dans la salle.

Les personnes ainsi autorisées à accéder à la Maison des Associations devront respecter scrupuleusement les gestes barrières, et notamment les règles de distanciation physique.

- ARTICLE 2** L'accès à la salle de la Boule, classée en 3^{ème} catégorie, est limitée à :
- La salle des Cèdres et à la salle des Marronniers pour les réunions n'excédant pas dix personnes maximum, à raison d'une réunion par jour dans chaque salle et sur des créneaux différents pour chacune des salles.

Les personnes ainsi autorisées à accéder à la Maison des Associations devront respecter scrupuleusement les gestes barrières, et notamment les règles de distanciation physique.

L'accès à la salle Gingko est interdit à compter du 11 mai 2020 et ce jusqu'au 2 juin 2020 inclus.

- ARTICLE 3** Les associations caritatives qui occupent des bâtiments municipaux sont autorisées à poursuivre la distribution de colis alimentaires. En revanche, toute autre activité générant un regroupement de personnes (bénévoles et/ou bénéficiaires) y est proscrite.

Les personnes ainsi autorisées à accéder à la Maison des Associations devront respecter scrupuleusement les gestes barrières, et notamment les règles de distanciation physique.

- ARTICLE 4** Les bâtiments municipaux figurant ci-après, relevant de la catégorie des établissements recevant du public, ne peuvent pas accueillir de public à compter du 11 mai 2020 et ce jusqu'au 2 juin 2020 inclus :

- Au titre de la catégorie 5 :
 - Le chalet de Coët-Roz
 - La salle du Rocher, à Saint-Guillaume (type L)
 - La salle polyvalente de Saint-Roch (type L)
 - La halle de tennis du Landas (type X)

- Au titre de la catégorie 4 :
 - La salle Jean-Yves Plaisance (type L/R)
 - Le rez-de-chaussée (ancienne bibliothèque) de l'espace culturel Jacques Demy (type R/S)
 - Le gymnase du Pinson, à Saint-Guillaume (type X).

- Au titre de la catégorie 3 :
 - Le gymnase du Landas (type X)
 - La salle Roland Loquet (type X)
 - La salle multi-fonctions de Quéral (type X)
- Au titre de la catégorie 2 :
 - Le théâtre du Carré d'argent (type L)

ARTICLE 5 Tous rassemblement de personnes sur les espaces extérieurs communaux figurant ci-après est interdit à compter du 11 mai 2020 et ce jusqu'au 2 juin 2020 inclus :

- Les terrains sportifs extérieurs, y compris les terrains dits « foot à cinq »
- Le skate parc sur le site de Coët-Roz
- Les city stades
- Les bouledromes
- Le pas de tir à l'arc
- Les aires de jeux pour enfants

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur général des services, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet des Pays de la Loire.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 11 mai 2020
le Maire,

Danielle CORNET







Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-185T, portant interdiction du stationnement sur une partie du parking de l'allée du Brivet pour permettre la tenue du marché des producteurs.

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-4.
- Vu** le Code de la route, et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-9.
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, et livre I, huitième partie.
- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1.
- Vu** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé, en date du 15 mars 2020 (arrêté NOR SSAS 2007753A) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid 19.
- Vu** loi n° 2020-546, du 11 mai 2020, prorogeant l'état d'urgence sanitaire d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19.
- Vu** le décret n°2020-548, du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu** le courrier de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en date du 7 mai 2020 relatif à la réouverture des marchés consécutive à la levée des mesures de déconfinement à partir du 11 mai 2020.
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19.
- Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national.
- Considérant** l'allocation du Premier Ministre devant l'Assemblée Nationale en date du 28 avril 2020 présentant la stratégie nationale de déconfinement.
- Considérant** la nécessité d'adapter l'implantation du marché des producteurs le samedi matin afin de maintenir une distance suffisante entre les étals, et de permettre une distanciation suffisante entre les clients.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 A compter du 16 mai 2020, le stationnement de tous véhicules est interdit sur une partie du parking de l'allée du Brivet, délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté. Cette interdiction est en vigueur uniquement le samedi entre 8h00 et 13h00, en raison de la tenue du marché des producteurs. Ces derniers, ainsi que les services municipaux, sont autorisés à circuler et à stationner sur cette zone.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château/Saint-Gildas-des-Bois et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet des Pays de la Loire.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le
le Maire,

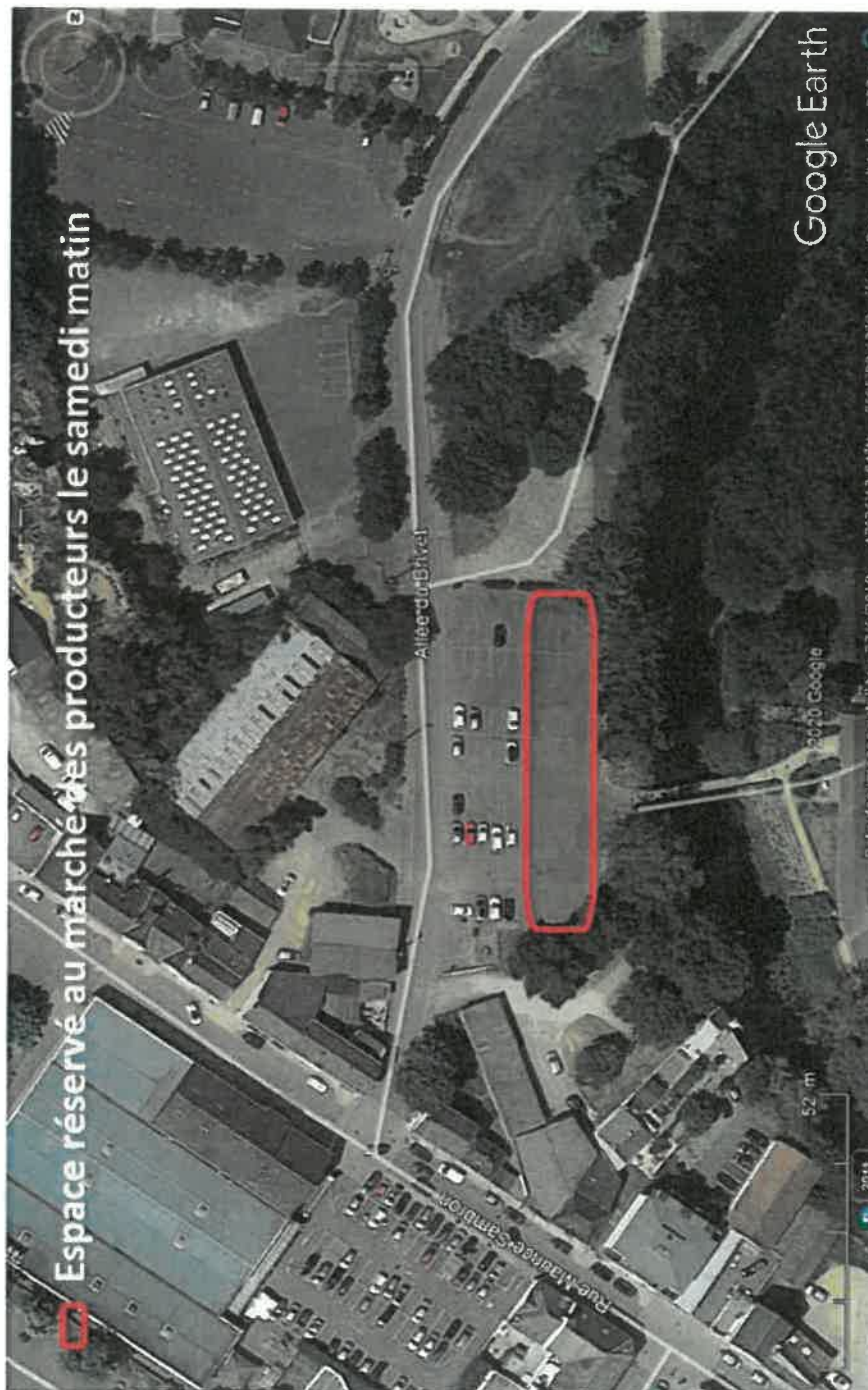
Danielle CORNET.






Extrait du registre des arrêtés du Maire

ANNEXE ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-185T



Le Maire,

Danielle CORNET



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-186 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande du **CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL** sise **Allée du Clos de Versailles 44160 PONT-CHATEAU** afin de procéder à l'entretien des espaces verts **du parking des Lavoirs sur la commune de PONT-CHATEAU,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Le **mercredi 20 mai 2020 à 8 h 00 à 17 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement sera Interdit sur le parking des Lavoirs et Chemin des Centrais**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le **CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le lundi 18 mai 2020,
Le Maire de Pont-Château,
Daniel CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-187 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **CIRCET ERI5180** sise **ZI du Prat 56037 VANNES** afin de procéder à l'ouverture d'une chambre telecom pour la réparation d'un câble FT 13 - 15 Grande Rue sur la commune de **PONT-CHATEAU**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Le **mercredi 20 mai 2020 à 8 h 00 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier**
 - **Basculement de circulation sur la chaussée opposée**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **CIRCET ERI5180** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le lundi 18 mai 2020,
Le Maire de Pont-Château,
Danielle CURNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-0188 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** sise **2 rue du Clos de Bessère - 44480 DONGES** afin de réaliser le branchement ENEDIS en souterrain chez M. BOYER **20 Bis, route de Crossac commune de PONT-CHATEAU,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 25 mai 2020 à 8 h 00 au vendredi 12 juin 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement**
 - **Vitesse limitée à 30 Km/h**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 20 mai 2020
Le Maire de Pont-Château,
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-189T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de la Société **CONSTRUCTEL** sise **7 rue de la Marsollais 44130 BLAIN** pour réaliser la pose de fourreaux sous trottoir du **n°56 au n°66 Route de Vannes SAMBRON - 44160 PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

PROLONGATION de l'ARRETE N°165 T

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 25 mai 2020 à 9 h 00 au vendredi 29 mai 2020 à 17 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la Société **CONSTRUCTEL** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le lundi 25 mai 2020
Le Maire de Pont-Château,
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-190 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** sise **2 rue du Clos de Bessère - 44480 DONGES** afin de réaliser la pose de câbles d'éclairage en tranchées **La Noë commune de PONT-CHATEAU**,

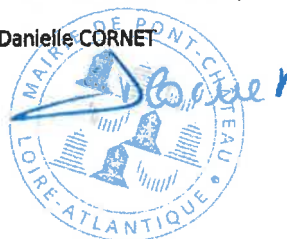
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **mardi 26 mai 2020 à 8 h 00** au **vendredi 29 mai 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **Empiètement sur chaussée.**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le lundi 25 mai 2020,
Le Maire de Pont-Château,

Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-192 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **CDH** sise **14 rue des Entrepreneurs 44290 GUÉMENE PENFAO** afin de réaliser les travaux suivants : 4 m de génie civil et pose de chambre **Boulevard de Villeneuve**
sur la commune de PONT-CHATEAU,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 1er juin 2020 à 8 h 00** au **vendredi 12 juin 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier pour les véhicules légers et les poids-lourds,**
 - **La vitesse sera limitée à 30 km/h,**
 - **La circulation sera alternée manuellement,**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **CDH** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le ~~commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police~~ municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 27 mai 2020,
Le Maire de Pont-Château,
Danielle CORNET



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-0193 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** sise **2 rue du Clos de Bessère - 44480 DONGES** afin de réaliser le branchement ENEDIS en souterrain chez **M. MAHE 8 Bis, La Fenêtre Saint-Guillaume commune de PONT-CHATEAU**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **mardi 2 juin 2020 à 8 h 00 au vendredi 19 juin 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 27 mai 2020
Le Maire de Pont-Château,
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-0194 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** sise **2 rue du Clos de Bessère - 44480 DONGES** afin de réaliser le branchement ENEDIS en souterrain chez M. MAHE **11, La Fenêtre Saint-Guillaume commune de PONT-CHATEAU**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **mardi 2 Juin 2020 à 8 h 00 au vendredi 19 Juin 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 27 mai 2020
Le Maire de Pont-Château,
Danielle CORNET



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-0195 T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** sise **2 rue du Clos de Bessère - 44480 DONGES** afin de réaliser le branchement **ENEDIS 4, route de Saint-Guillaume La Herviais commune de PONT-CHATEAU,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **mardi 2 juin 2020 à 8 h 00 au vendredi 19 juin 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement**
 - **Vitesse limitée à 30 Km/h**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 27 mai 2020
Le Maire de Pont-Château,
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-0196 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** sise **2 rue du Clos de Bessère - 44480 DONGES** afin de réaliser le branchement **ENEDIS 4, Boulevard de Villeneuve commune de PONT-CHATEAU,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **mercredi 3 juin 2020 à 8 h 00** au **lundi 22 juin 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 27 mai 2020
Le Maire de Pont-Château,
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-0197 T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de **M. EL FAKJH-IDRISSI Rachid** sis **27, rue de Nantes** afin de permettre la mise en place une benne de 7 m³ (5,80 m X 2,50 m) pour procéder à l'évacuation de gravats

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **mardi 02 juin 2020 au jeudi 4 juin 2020**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **Les piétons emprunteront le trottoir d'en face**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place **M. EL FAKJH-IDRISSI Rachid** qui en assurera la maintenance **de jour comme de nuit**,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 27 mai 2020
Le Maire de Pont-Château,
Danielle CORNET



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-198 T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **BATP 44** sise **Allée des Peupliers, 44478 CARQUEFOU** afin de réaliser des travaux de raccordement d'assainissement EU et EP du lotissement Messidor, **entre le n°25 de la rue de la Cadivals et le Mc Donald's, sur la commune de PONT-CHATEAU**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du jeudi 4 Juin 2020 à 8 h 00 au vendredi 19 juin 2020 à 18 h 00, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- La circulation sera alternée par des feux tricolores.
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **BATP 44** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'Ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 3 juin 2020
Le Maire de Pont-Château
Danielle CORNET



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-199 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de **M. RUSSON Bernard** sis **19, Boulevard de Villeneuve** afin de procéder à l'évacuation de gravats

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Le samedi 30 mai 2020 de 14 H à 18 H , la circulation sera régulée de la manière suivante :
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- Les piétons emprunteront le trottoir d'en face
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place **M. RUSSON** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 28 mai 2020
Le Maire de Pont-Château,
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-200 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de **ENEDIS** sise **21 rue de la Chaussée - 44400 REZÉ** afin de réaliser une alimentation provisoire suite coupure de courant pour des travaux de maintenance et permettre la mise en place d'un groupe électrogène **Rue de L'Aunay commune de PONT-CHATEAU**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **Lundi 8 juin 2020 à 8 h 00 au Jeudi 11 juin 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par **ENEDIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 3 juin 2020,
Le Maire de Pont-Château,

Danielle CORNET



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-201T

Le Maire de la commune de Pont-Château



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L. 2212-2-2 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251,
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande de la société déménagement LE BAIL domicilié 30 rue Alain GERBAULT 56003 VANNES cedex afin d'effectuer un déménagement,
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de régler la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Arrête :

- Article 1^{er} : **Le vendredi 12 juin 2020 de 12H00 à 17h00, La SARL LE BAIL déménagement est autorisé à stationner son véhicule immatriculé BN 751 QQ devant le 20 route de Vannes 44160 Pont-Château afin d'effectuer un déménagement,**
- Article 2 : L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence,
- Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le demandeur qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- Article 5 : M. Le Directeur Général des Services, M. le Commandant de brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PONT-CHATEAU, le 03 juin 2020



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-202 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LANDAIS** sise **Heudît BAREL - 44130 BLAIN** - afin de réaliser un branchement d'eau potable **rue de la Forge Saint-Guillaume - commune de Pont-Château**,
- Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 8 juin 2020 à 8 h 00** au **mardi 7 juillet 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
 - **Empiètement sur la chaussée.**
 - **La vitesse limitée à 30 km/h.**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LANDAIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 3 juin 2020,
Le Maire,
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-203 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LANDAIS** sise lieu-dit **BAREL - 44130 BLAIN** - afin de réaliser un branchement d'eau potable **route de Crossac - commune de Pont-Château**,
- Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 8 juin 2020 à 8 h 00 au mardi 7 juillet 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
 - **Emplètement sur la chaussée.**
 - **La vitesse limitée à 30 km/h.**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LANDAIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 3 juin 2020,
Le Maire,
Danielle CORNET



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-204 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LANDAIS** sise lieu-dit **BAREL - 44130 BLAIN** - afin de réaliser un branchement d'eau potable **8, Rendreux - commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du lundi 8 juin 2020 à 8 h 00 au mardi 7 juillet 2020 à 18 h 00, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
 - La circulation sera alternée par feux tricolores.
 - Emplètement sur la chaussée.
 - La vitesse limitée à 30 km/h.
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LANDAIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mercredi 3 juin 2020,
Le Maire,
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-205 T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** sise **2 rue du Clos de Bessère - 44480 DONGES** afin de réaliser un branchement Enedis en souterrain au **20 Le Halguet Saint-Guillaume** chez M. HATUUKU commune de **PONT-CHATEAU**,

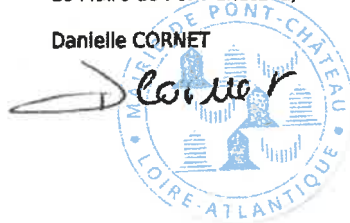
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 15 juin 2020 à 8 h 00 au vendredi 03 juillet 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **Empiètement sur chaussée**
 - **Circulation alternée par feux tricolores**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 4 juin 2020,
Le Maire de Pont-Château,

Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20200605-arr2020-206T-AR
Date de télétransmission : 05/06/2020
Date de réception préfecture : 05/06/2020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-206T, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 dans le cadre de la stratégie nationale de déconfinement

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1.
- Vu** loi n° 2020-546, du 11 mai 2020, prorogeant l'état d'urgence sanitaire d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19.
- Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu** l'arrêté municipal n°2020-184T, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 dans le cadre de la stratégie nationale de déconfinement

- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19.
- Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national.
- Considérant** que le Département de Loire-Atlantique est classé en zone verte au sens de l'article 4 du décret du 31 mai 2020 susvisé.
- Considérant** dès lors que sous réserve du strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, l'interdiction de fréquentation de certains bâtiments municipaux peut être assouplie.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** L'accès à la Maison des associations, située 7 place de l'Église, est réservée :
- Aux salariés permanents des structures ayant leur siège social dans cet équipement, à raison de deux personnes maximum par salle, hormis pour la salle « Saphir ».
 - Aux structures ayant effectué une réservation préalable auprès de la Commune, à raison de deux personnes maximum par salle, hormis pour la salle « Saphir ».
 - Aux structures utilisatrices de l'équipement, ayant effectué une réservation préalable de la salle « Saphir » auprès de la Commune, à raison de dix personnes maximum dans la salle.

Les personnes ainsi autorisées à accéder à la Maison des Associations devront respecter scrupuleusement les gestes barrières, et notamment les règles de distanciation physique.

- ARTICLE 2** L'accès à la salle de la Boule d'or, classée en 3^{ème} catégorie, est limitée à :
- La salle Ginkgo, la salle des Cèdres et la salle des Marronniers pour les réunions n'excédant pas dix personnes maximum, à raison d'une réunion par jour dans chaque salle et sur des créneaux différents pour chacune des salles.

Les personnes ainsi autorisées à accéder à la salle de la Boule d'or devront respecter scrupuleusement les gestes barrières, et notamment les règles de distanciation physique.

- ARTICLE 3** L'accès au rez-de-chaussée (ancienne bibliothèque) de l'espace culturel Jacques Demy (type R/S), classé en 4^{ème} catégorie, est limité à 10 personnes maximum, à raison d'une réunion par jour.

Les personnes ainsi autorisées à accéder à l'espace culturel Jacques Demy devront respecter scrupuleusement les gestes barrières, et notamment les règles de distanciation physique.

- ARTICLE 4** Les bâtiments municipaux figurant ci-après, relevant de la catégorie des établissements recevant du public, ne peuvent pas accueillir de public.

- Au titre de la catégorie 5 :
 - Le chalet de Coët-Roz
 - La salle du Rocher, à Saint-Guillaume (type L)
 - La halle de tennis du Landas (type X)
- Au titre de la catégorie 4 :
 - Le gymnase du Pinson, à Saint-Guillaume (type X).
- Au titre de la catégorie 3 :
 - Le gymnase du Landas (type X)
 - La salle Roland Loquet (type X)
 - La salle multi-fonctions de Quéral (type X)
- Au titre de la catégorie 2 :
 - Le théâtre du Carré d'argent (type L)

ARTICLE 5 Tous rassemblement sur les espaces extérieurs communaux figurant ci-après est ouvert au public mais réservé prioritairement aux établissements scolaires et aux associations ayant effectué une réservation préalable auprès de la Commune, à raison de 10 personnes maximum sur site :

- Les terrains sportifs extérieurs
- Les cours de tennis extérieurs
- Le skate parc sur le site de Coët-Roz
- Les city stades
- Les boulodromes
- Le pas de tir à l'arc

Les personnes ainsi autorisées à accéder à ces espaces extérieurs communaux devront respecter scrupuleusement les gestes barrières, et notamment les règles de distanciation physique.

ARTICLE 6 Tous rassemblement sur les aires de jeux est ouvert au public, à raison de 5 personnes maximum sur site.

Les personnes ainsi autorisées à accéder aux aires de jeux communales devront respecter scrupuleusement les gestes barrières, et notamment les règles de distanciation physique.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur général des services, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet des Pays de la Loire.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 5 juin 2020
le Maire,

Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-207T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **VOICAN CONSTRUCTION ET RENOVATION** sise **Z.A. des Tunières, 44119 GRANDCHAMPS DES FONTAINES**, afin de permettre la mise en place d'une benne de 5m x 2.5m, rue de la Minoterie, pour procéder à l'évacuation de gravats,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **jeudi 11 juin 2020 à 8h au vendredi 12 juin à 19h**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **Les piétons emprunteront le trottoir d'en face**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **VOICAN CONSTRUCTION ET RENOVATION** qui en assurera la maintenance **de jour comme de nuit**,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le lundi 8 juin 2020
F/Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services
Gilles GARRY





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-208T

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L. 2212-2-2 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251,
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande de Monsieur SIKORA Roger domicilié 4 allée des Jonquilles 35220 Châteaubourg cedex afin d'effectuer un déménagement,
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Arrête :

- Article 1^{er} : **Le mercredi 08 juillet 2020 et le jeudi 09 juillet 2020 de 07h00 à 17h30, Monsieur SIKORA Roger est autorisé à stationner sur 2 emplacements ses 2 véhicules devant le 09 rue Toulifaut 44160 Pont-Château afin d'effectuer un déménagement. Monsieur SIKORA veillera à ne pas gêner la circulation des automobilistes.**
- Article 2 : L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence,
- Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le demandeur qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- Article 5 : M. Le Directeur Général des Services, M. le Commandant de brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PONT-CHATEAU, le 09 juin 2020


Le Maire
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-209T **Le Maire de la commune de Pont-Château**

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'**entreprise SAS PHILIPPE ET FILS** sise **Z.I. Les Relandières, 44850 LE CELLIER**, afin de réaliser des travaux de renouvellement de branchement de gaz au **27 Route de Saint-Roch**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 22 juin 2020 à 8h au lundi 13 juillet 2020 à 19h**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier,**
 - **La circulation sera alternée manuellement**
 - **Les piétons emprunteront le trottoir d'en face**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'**entreprise SAS PHILIPPE ET FILS** qui en assurera la maintenance de **jour comme de nuit**,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mardi 9 juin 2020
Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services
Gilles GARRY





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-210T **Le Maire de la commune de Pont-Château**

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **SAS PHILIPPE ET FILS** sise **Z.I. Les Relandières, 44850 LE CELLIER**, afin de réaliser des travaux de renouvellement de branchement de gaz au **23 Boulevard de Bellevue**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 22 juin 2020 à 8h au lundi 13 juillet 2020 à 19h**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- La circulation sera alternée manuellement
 - Les piétons emprunteront le trottoir d'en face
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SAS PHILIPPE ET FILS** qui en assurera la maintenance de **Jour comme de nuit**,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mardi 9 juin 2020
P/Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services
Gilles GARRY





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20200610-arr2020-211T-AR
Date de télétransmission : 11/06/2020
Date de réception préfecture : 11/06/2020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-211T, portant ouverture du théâtre du Carré d'argent dans le cadre du dispositif « résidence d'artistes »

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1.
- Vu** loi n° 2020-546, du 11 mai 2020, prorogeant l'état d'urgence sanitaire d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19.
- Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu** l'arrêté municipal n°2020-184T, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 dans le cadre de la stratégie nationale de déconfinement
- Vu** l'arrêté municipal n°2020-206T, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 dans le cadre de la stratégie nationale de déconfinement
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19.
- Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national.
- Considérant** que le Département de Loire-Atlantique est classé en zone verte au sens de l'article 4 du décret du 31 mai 2020 susvisé.
- Considérant** dès lors que sous réserve du strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, l'interdiction de fréquentation de certains bâtiments municipaux peut être assouplie.
- Considérant** l'accueil, en résidence d'artistes, de la compagnie « La fidèle idée » au théâtre municipal le Carré d'argent du 15 au 19 juin 2020.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** La compagnie artistique « La fidèle idée » est autorisée à occuper le théâtre municipal le Carré d'argent entre le 15 et le 19 juin 2020 inclus. A ce titre le théâtre municipal Carré d'argent sera ouvert exceptionnellement, par dérogation à l'arrêté municipal n°2020-206T susvisé.
- ARTICLE 2** La compagnie artistique « La fidèle idée » s'engage à respecter le protocole sanitaire de 10 personnes concomitamment au sein de l'équipement.
- ARTICLE 3** Monsieur le Directeur général des services, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet des Pays de la Loire.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 10 juin 2020
le Maire,

Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-212T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise ARTP sise 6 Rue Pierre et Marie Curie, 44160 PONT-CHATEAU, afin de réaliser des travaux d'eau potable du village de la Cathelinais au village de Bresnel,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du lundi 15 juin 2020 à 8h au vendredi 26 juin 2020 à 18h, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- La voie communale 1 sera barrée du village de la Cathelinais au village de Bresnel
 - La déviation se fera par la RD 773
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise ARTP qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 11 juin 2020
Le Maire de Pont-Château,
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-213T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** sise **2 rue du Clos de Bessère – 44480 DONGES** afin de réaliser le branchement ENEDIS en souterrain chez M. DANIEL, **27 rue de la Gascognals, 44160 PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 15 juin 2020 à 8 h 00 au vendredi 3 juillet 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **La circulation sera alternée par feux tricolores,**
 - **Empiètement sur la chaussée.**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 11 juin 2020
Le Maire de Pont-Château,
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE PROVISOIRE N°2020-214 T

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L. 2212-2-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251,

Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande de l'Ogec Notre dame de Lourdes, 01 rue Treguilly 44160 PONT-CHATEAU de stationner une benne de recyclage de papiers sur la parking de l'Ecole à Saint-Guillaume

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du stationnement,

Arrête :

- Article 1^{er} : Du vendredi 26 juin 2020 à 07h00 au dimanche 28 juin 2020 à 18h00, l'Ogec Notre Dame de Lourdes est autorisé à stationner une benne de recyclage papiers sur le parking de l'école primaire Notre dame de Lourde à Saint-Guillaume. La benne sera placée de manière à ne pas gêner le stationnement et la circulation des véhicules,
- Article 2 : L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux usagers sera conservé en permanence sur le parking,
- Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la société GDE qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit
- Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- Article 5 : M. Le Directeur générale des services, M. le Commandant de brigade de gendarmerie, La police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PONT-CHATEAU, le 11 juin 2020

Le Maire

Danielle CORNET



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-215T **Le Maire de la commune de Pont-Château**

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** sise **ZI de la Sangle, 44390 NORT-SUR-ERDRE**, afin de réaliser le terrassement pour la pose de réseaux ENEDIS, **Rue Maurice Sambron, 44160 PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 22 juin 2020 à 8 h 00** au **lundi 13 juillet 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **La circulation sera alternée manuellement,**
 - **Empiètement sur la chaussée : suppression d'une voie.**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 11 juin 2020
P/Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services,
Gilles GARRY





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-216T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** sise **2 rue du Clos de Bessère - 44480 DONGES** afin de réaliser un branchement Enedis en souterrain chez Monsieur **BOILEAU, 37 La Plaie, Saint-Guillaume, commune de PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 22 juin 2020 à 8 h 00 au vendredi 10 juillet 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **Emplètement sur chaussée,**
 - **Circulation alternée par feux tricolores.**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le vendredi 12 juin 2020,
P/Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services
Gilles GARRY



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-217T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** sise **2 rue du Clos de Bessère - 44480 DONGES** afin de réaliser un branchement Enedis, **rue de la Sauzais, commune de PONT-CHATEAU.**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du mercredi 24 juin 2020 à 8 h 00 au vendredi 10 juillet 2020 à 18 h 00, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
 - Empiètement sur chaussée,
 - Circulation alternée par feux tricolores.
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le vendredi 12 juin 2020,
P/Le Maire de Pont-Château
Le Directeur Général des Services
Gilles GARRY



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-218T, portant autorisation d'occupation du domaine public au bénéfice de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Pont-Château/Saint-Gildas-des Bois.

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les article L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2212-1 et L. 2213-6 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1 ;
- Vu** le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 113-2 ;
- Considérant** que la Commune de Pont-Château souhaite promouvoir une activité touristique, ludique, et de découverte de ses paysages ;
- Considérant** que l'Office de tourisme du Pays de Pont-Château/Saint-Gildas-des-Bois a pour mission de faire découvrir la destination « entre Brière et Canal » ;
- Considérant** l'activité de location de canoës, kayaks et paddles proposée sur le Brivet par l'Office de tourisme intercommunal depuis plusieurs années ;
- Considérant** le statut associatif de l'Office de tourisme intercommunal et les missions d'intérêt public qu'il exerce ;
- Considérant** la demande de l'Office de tourisme du Pays de Pont-Château/Saint-Gildas-des-Bois en date du 4 juin 2020.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 La Commune de Pont-Château autorise Madame la Présidente de l'Office de tourisme du Pays de Pont-Château/Saint-Gildas-des-Bois à occuper un espace public situé allée du Brivet pour y installer une activité de location de canoës, kayaks et paddles, à compter du 27 juin 2020, jusqu'au 30 août 2020 inclus.

Article 2 : La Mairie de Pont-Château s'engage à :

- Mettre gratuitement à disposition de l'Office de Tourisme Entre Brière et Canal son matériel de kayaks, gilets et pagaies du Samedi 27 juin au Dimanche 30 Août 2020 à l'exception de la période du 6 juillet 2020 au 10 juillet 2020 inclus. L'ensemble du matériel est conforme aux normes de sécurité en vigueur.
- Dans le cadre des contrats « responsabilité civile » de la Mairie ou dans celui du contrat « Dommages aux biens » de l'Office de Tourisme, toutes les démarches ont été faites pour garantir le matériel mis à disposition pour les périodes mentionnées ci-dessus.
- Mettre gratuitement à disposition de l'Office de Tourisme, pendant la période estivale, un chalet. Ce dernier sera démonté à la fin de la saison estivale pour être remis au Centre technique Municipal. L'installation et la désinstallation sera entièrement réalisée par la Commune.
- Mettre à disposition de l'Office de Tourisme de l'électricité dans le chalet.
- A fleurir la zone d'embarcation. En dehors de la période estivale, l'entretien de l'espace vert sera réalisé par le service Espaces verts de la Commune.
- Mettre en place les supports de communication de l'Office de Tourisme à savoir : 2 flammes à poser sur les lampadaires de la rue Maurice Sambron, 1 bâche à poser sur le chalet, 1 autre bâche à poser à proximité du chalet.

Article 3 : L'Office de Tourisme s'engage à :

- Assurer le maintien du matériel en bon état d'entretien et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de son utilisation.
- Signaler à la Commune toute dégradation ou défektivité résultant de sa propre utilisation ou du fait d'autrui.
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité.
- Prendre à sa charge le coût de l'électricité.
- Arroser l'espace fleuri au niveau de l'embarquement durant toute la saison.

Article 4 : Dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19, l'Office de tourisme du Pays de Pont-Château/Saint-Gildas-des-Bois s'engage à mettre en place le protocole sanitaire annexé au présent arrêté.

Article 5 : En cas de dégradation, les frais de réparation seront à la charge de l'Office de Tourisme, via son assurance. La valeur « régie » du chalet est de 2000€.

Article 6 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit compte-tenu de la mission d'intérêt public exercée par l'Office de tourisme du Pays de Pont-Château/Saint-Gildas-des-Bois.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur général des services, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet des Pays de la Loire.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 15.06.2022
le Maire,

Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ANNEXE ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-218T – Protocole sanitaire mis en place dans le cadre de la réouverture de la base nautique de Pont-Château

Réouverture prévisionnelle de la base nautique de Pont-Château le 27 juin 2020

Ces mesures un peu contraignantes ont été élaborées pour vous permettre la pratique en toute sérénité de votre activité malgré cette énumération un peu longue !

1. L'activité canoë kayak et Paddle est ouverte aux personnes sans contre indications sportives et ne comportant aucun symptôme susceptible d'être identifié comme le COVID- 19. Chaque participant attestera et validera l'ensemble des conditions sanitaires dans le contrat de réservation.
2. Vous serez accueillis sur la base nautique, allée du Brivet à Pont-Château par le moniteur qui vous attendra sur place avec un masque ou une visière de protection.
3. Une fiche de groupe sera établie portant les informations demandées lors de la réservation (nom, prénom, adresse, tel, e-mail, lieu de résidence vacances). Cette fiche sera conservée 2 mois pour traçabilité puis détruite. Cette tenue de registre est une mesure administrative obligatoire.
4. Chaque participant devra se désinfecter les mains en arrivant sur le lieu de rendezvous et il est vivement conseillé de se munir d'un masque durant la phase d'accueil sur terre si les distances de sécurité ne sont pas respectées. Un gel hydro alcoolique sera mis à disposition à cet effet.
5. Le règlement s'effectuera sur place. Privilégier le règlement par chèque.
6. Les règles de distanciation de 1 m seront obligatoires et appliquées tout au long de l'activité.
7. Le moniteur mettra à disposition de chaque personne du matériel personnel désinfecté par lavage avec un bactéricide aux normes 14476 fait à chaque séance, garantissant si présent la destruction du virus.

8. Sur place, les participants s'équiperont avec toujours une distanciation de 1 m. Vos vêtements personnels seront stockés dans les bidons étanches ou dans les véhicules des participants.

9. Seul le moniteur interviendra sur les participants pour vérifier la bonne utilisation et le bon équipement du matériel.

10. Un briefing sera organisé. Le moniteur procédera à l'énumération des règles et techniques de pratique de l'activité ainsi que du parcours proposé.

11. Durant l'activité sur l'eau prévoyez de laisser un espace entre chaque embarcation d'une longueur de bateau).

13. A la fin de l'activité du gel hydro alcoolique sera mis à disposition

14. Chaque personne déposera individuellement son matériel (gilet de sauvetage, bidon) au retour à la base nautique dans le bac de désinfection. Les pagaies et embarcations seront désinfectées par le moniteur au retour.

Bonne balade à tous !



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-219T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **TERRIEN** sise **Z.A. de la Pommeraie, 44780 MISSILLAC**, afin de réaliser un branchement d'eaux usées pour l'entreprise **SUEZ, 9 Le Plessis, Saint-Roch, PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 22 juin 2020 à 8 H 00 au vendredi 26 juin 2020 à 18 H 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Emplètement sur la chaussée,**
 - **Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores.**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **TERRIEN** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-220 T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** sise **8 Rue Lavoisier, 44160 PONT-CHÂTEAU**, afin de réaliser des travaux de branchement d'eau potable et d'assainissement, 13 rue Maurice Sambron, commune de Pont-Château.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Du jeudi 18 juin 2020 à 8 H 00 au vendredi 26 juin 2020 à 18 H 00, la circulation sera régulée de la manière suivante :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée manuellement.

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **VEOLIA EAU** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le lundi 15 juin 2020
P/Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-221T

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L. 2212-2-2 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251,
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et
l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit de la manifestation,

Arrête :

- Article 1 :** Le jeudi 18 juin 2020 se déroulera la cérémonie commémorative au Monument aux Morts,
- Article 2 :** Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans l'emprise des ganivelles délimitant le lieu de la cérémonie de 08H00 à 12h00,
- Article 3 :** La signalisation sera mise en place par les services techniques de la Mairie,
- Article 4 :** L'accès aux véhicules de sécurité sera conservé en permanence.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur
- Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 7 :** Le responsable des services techniques, M. le Commandant de brigade de gendarmerie, La police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PONT-CHATEAU, le 16 juin 2020

Le Maire,





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-222 T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** sise **8 Rue Lavoisier, 44160 PONT-CHÂTEAU**, afin de réaliser des travaux de branchement d'assainissement, rue Maurice Sambron, commune de Pont-Château.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **mardi 23 juin 2020 à 8 H 00 au mardi 7 juillet 2020 à 18 H 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **La vitesse sera limitée à 30 km/h,**
 - **La circulation sera alternée manuellement.**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **VEOLIA EAU** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mardi 16 juin 2020
P/Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur général des Services
Gilles GARRY



Extrait du registre des arrêtés du Maire

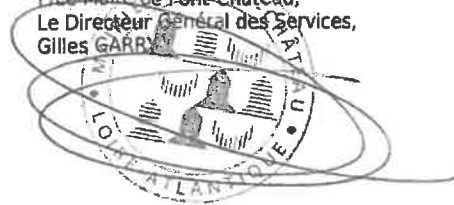
ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-223 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de **La SARL HERVY sise ZA La Normandais 44530 SEVERAC** afin de permettre la mise en place d'une benne de 30 m3 pour l'évacuation de gravats **Rue de la Julotterie côté impair**
- Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du lundi 22 Juin 2020 de 8 H 00 au lundi 1^{er} Juillet 2020 à 18 H 00 , la circulation sera régulée de la manière suivante :
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
 - Les piétons emprunteront le trottoir d'en face
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place la **SARL HERVY** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 18 juin 2020
P/Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services,
Gilles GARRY





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-224T

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-4,

Vu le Code Pénal Et notamment l'article 610-5

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques.

Considérant que pour des raisons de sécurité des personnes, il convient d'interdire l'accès au site extérieur de la salle de spectacle Le Carré d'Argent,

Considérant que des risques de blessures ne sont pas à exclure suites aux multiples dégradations.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Tout accès aux gradins ainsi qu'à sa partie supérieure dite « la terrasse » est interdit à toute personne non autorisée tant que les réparations du dallage ne seront pas réalisées.
- ARTICLE 2** Seules les personnes chargées de la gestion de ces dégradations et des secours sont autorisées à pénétrer dans le périmètre d'interdiction.
- ARTICLE 3** La mise en place et le maintien de ce périmètre de sécurité ainsi que la signalisation s'effectuera par le personnel du centre technique municipal de la ville de Pontchâteau.
- ARTICLE 4** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code Pénal.
- ARTICLE 5** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 6** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté est affiché sur les lieux.
- ARTICLE 8** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur La Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le vendredi 19 juin 2020,
le Maire,

Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-225T

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L. 2212-2-2 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251,
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et
l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande de Madame Gwenael BUSSON de rassembler les élèves sur le parking de
l'école rue Chère Sœur colomban à Pont-Château le 26 juin 2020,
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le
stationnement des véhicules pendant la durée de la manifestation

Arrête :

- Article 1^{er} : **Le vendredi 26 juin 2020 de 16h00 à 18h00, le parking situé en face de l'école Saint-Joseph rue Saint-Colomban sera interdit à la circulation et au stationnement des véhicules à moteurs afin de permettre un rassemblement des élèves en toute sécurité,**
- Article 2 : **Le vendredi 26 juin 2020 de 16h00 à 18h00, la circulation des véhicules à moteur sera interdite rue chère sœur Colomban à Pont-Château afin de permettre le déroulement de la manifestation,**
- Article 3 : **L'accès aux véhicules de secours, de sécurité, aux transports scolaires et aux riverains sera maintenu en permanence,**
- Article 4 : **La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le demandeur qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,**
- Article 5 : **Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,**
- Article 6 : **M. Le Directeur générale des services, M. le Commandant de brigade de gendarmerie, la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à PONT-CHATEAU, le 22 juin 2020



Coquet



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-226T **Le Maire de la commune de Pont-Château**

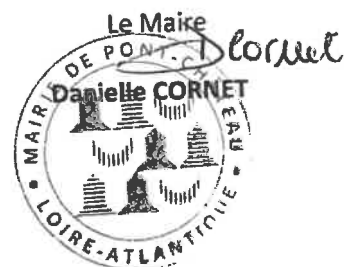
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L. 2212-2-2 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251,
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et
l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande de Monsieur Remy MARTINEU domicilié 4 rue du Zambeze 44800 Saint-Herblain cedex afin d'effectuer un déménagement,
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Arrête :

- Article 1^{er} : **Le samedi 04 juillet 2020 et le dimanche 5 juillet 2020 de 10h00 à 18h00, Monsieur MARTINEU Rémi est autorisé à stationner sur 2 emplacements devant le 07 rue Nantaise 44160 Pont-Château afin d'effectuer un déménagement,. Monsieur MARTINEU Remy veillera à ne pas gêner la circulation des automobilistes.**
- Article 2 : L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence,
- Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le demandeur qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- Article 5 : M. Le Directeur Général des Services, M. le Commandant de brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PONT-CHATEAU, le 22 juin 2020





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-227T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** sise **2 rue du Clos de Bessère - 44480 DONGES** afin de réaliser le branchement ENEDIS en souterrain chez M. BARBIER et Mme LEROUX,
- 16 rue de l'Ecrin, 44160 PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du lundi 29 juin 2020 à 8 h 00 au vendredi 17 juillet 2020 à 18 h 00, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
 - La circulation sera alternée par feux tricolores,
 - Emplètement sur la chaussée.
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mardi 23 juin 2020
Le Maire de Pont-Château
Danièle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-228 T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **ARTDAN** sise **Le Prouzeau 44470 CARQUEFOU** et afin de permettre la réalisation d'un terrain de football synthétique au complexe sportif du Landas **Route de Saint-Roch** notamment la livraison de matériaux de la couche de support.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Du jeudi 25 Juin 2020 de 8 H 00 au vendredi 26 juin 2020 à 17 H 30, l'accès sur le site sera régulé de la manière suivante :

**- L'accès aux piétons sera interdit au complexe sportif du Landas
Route de Saint-Roch**

ARTICLE 2 La signalétique « ACCES INTERDIT AU PUBLIC » sera mise en place l'entreprise **ARDAN** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mardi 23 juin 2020
Le Maire de Pont-Château,





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-229T **Le Maire de la commune de Pont-Château**

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL** sise **7 rue de la Marsollais, 44130 BLAIN**, afin de réaliser des travaux de tirage et raccordement souterrain de la fibre optique, **place du Puits Verger, commune de PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Du **mardi 30 juin 2020 à 8 h 00 au mercredi 1^{er} juillet 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement sera Interdit au droit du chantier,**
 - **La circulation sera alternée par feux tricolores ou par panneaux K10,**
 - **La voie sera rétrécie.**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **CONSTRUCTEL** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château le vendredi 26 juin 2020
P/Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services,
Gilles GARRY



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-230T **Le Maire de la commune de Pont-Château**

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL** sise **7 rue de la Marsollais, 44130 BLAIN**, afin de réaliser des travaux d'aiguillage, de tirage FO, de tirage aérien, de raccordement, remplacement et implantation de poteaux sur **toute la commune de PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ 2020-156T

- ARTICLE 1^{er}** Du **lundi 29 juin 2020 à 8 h 00 au vendredi 4 septembre 2020 à 18 h 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier,**
 - **La circulation sera alternée par feux tricolores ou par panneaux K10,**
 - **La voie sera rétrécie.**
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **CONSTRUCTEL** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 25 juin 2020
P/Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services,
Gilles GARRY



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-231T, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 dans le cadre de la stratégie nationale de déconfinement

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1.
- Vu** la loi n° 2020-546, du 11 mai 2020, prorogeant l'état d'urgence sanitaire d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19.
- Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, consolidé le 23 juin 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** l'arrêté municipal n° 2020-206T, en date du 5 juin 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 dans le cadre de la stratégie nationale de déconfinement.

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19.

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national.

Considérant que le Département de Loire-Atlantique est classé en zone verte au sens de l'article 4 du décret du 31 mai 2020 susvisé.

Considérant dès lors que sous réserve du strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, l'interdiction de fréquentation de certains bâtiments municipaux peut être assouplie.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 L'arrêté municipal n° 2020-206T, en date du 5 juin 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 dans le cadre de la stratégie nationale de déconfinement est abrogé.

ARTICLE 2 L'accès aux salles de la Maison des associations, située 7 place de l'Église, est autorisé pour les seules activités assises et/ou réunions assises.

Les personnes autorisées à accéder aux salles de la Maison des Associations devront respecter scrupuleusement les gestes barrières, et notamment les règles de distanciation physique. L'utilisateur est responsable du nombre de personnes présentes par salles.

ARTICLE 3 L'accès aux salles de la Boule d'or, classée en 3^{ème} catégorie, est autorisé pour les seules activités assises et/ou réunions assises.

Les personnes ainsi autorisées à accéder aux salles de la Boule d'or devront respecter scrupuleusement les gestes barrières, et notamment les règles de distanciation physique. L'utilisateur est responsable du nombre de personnes présentes par salles.

ARTICLE 4 L'accès au rez-de-chaussée (ancienne bibliothèque) de l'espace culturel Jacques Demy (type R/S), classé en 4^{ème} catégorie, est autorisé pour les seules activités assises et/ou réunions assises.

Les personnes ainsi autorisées à accéder à l'espace culturel Jacques Demy devront respecter scrupuleusement les gestes barrières, et notamment les règles de distanciation physique. L'utilisateur est responsable du nombre de personnes présentes par salles.

ARTICLE 5 Les bâtiments municipaux figurant ci-après, relevant de la catégorie des établissements recevant du public, ne peuvent pas accueillir de public jusqu'au 5 juillet 2020 inclus.

- Au titre de la catégorie 5 :
 - La salle du Rocher, à Saint-Guillaume (type L)
 - La salle St-Roch (type L)
- Au titre de la catégorie 2 :
 - Le théâtre du Carré d'argent (type L)

ARTICLE 6 L'accès aux bâtiments municipaux figurant ci-après, relevant de la catégorie des établissements recevant du public, est autorisé :

- Au titre de la catégorie 5 :
 - Le chalet de Coët-Roz
 - La halle de tennis du Landas (type X)
- Au titre de la catégorie 4 :
 - Le gymnase du Pinson, à Saint-Guillaume (type X).

- Au titre de la catégorie 3 :
 - Le gymnase du Landas (type X), hormis la salle parquet fermée pour travaux jusqu'au 1^{er} juillet 2020 inclus.
 - La salle Roland Loquet (type X)
 - La salle multi-fonctions de Quéral (type X)

Les personnes ainsi autorisées à accéder à ces bâtiments municipaux devront scrupuleusement respecter les règles définies par leurs fédérations respectives, ainsi que les gestes barrières, et notamment les règles de distanciation physique.

Il est précisé que les vestiaires seront fermés jusqu'au 5 juillet inclus.

L'utilisateur est responsable du nombre de personnes présentes par salles.

ARTICLE 7 Tous rassemblement sur les espaces extérieurs communaux figurant ci-après est ouvert au public mais réservé prioritairement aux établissements scolaires et aux associations ayant effectué une réservation préalable auprès de la Commune, à raison de 10 personnes maximum sur site jusqu'au 10 juillet 2020 inclus :

- Les terrains sportifs extérieurs
- Les cours de tennis extérieurs
- Le skate parc sur le site de Coët-Roz
- Les city stades
- Les boulodromes
- Le pas de tir à l'arc

Les personnes ainsi autorisées à accéder à ces espaces extérieurs communaux devront scrupuleusement respecter les règles définies par leurs fédérations respectives, ainsi que les gestes barrières, et notamment les règles de distanciation physique.

Il est précisé que les vestiaires seront fermés jusqu'au 5 juillet 2020.

L'utilisateur est responsable du nombre de personnes présentes par salles.

ARTICLE 8 Les aires de jeux extérieures sont ouvertes au public.

Les personnes ainsi autorisées à accéder aux aires de jeux communales devront respecter scrupuleusement les gestes barrières, et notamment les règles de distanciation physique.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur général des services, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet des Pays de la Loire.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 25 juin 2020
le Maire,



Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-232 T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de **M. VANDOOREN Gérald** sis **26, rue Nantaise - PONT-CHATEAU**, afin de procéder à la livraison de matériaux et la mise en place d'un camion devant le **26, rue Nantaise**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Le mercredi 8 juillet 2020 de 14 H à 16 H , la circulation sera régulée de la manière suivante :

- La circulation sera alternée manuellement,
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- Les piétons emprunteront le trottoir d'en face

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place **M. VANDOOREN Gérald** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le lundi 29 juin 2020
P/Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services,
Giltes Garry



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2020-233 T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de l'entreprise **SURFACETANCHE** sise **11, rue Thomas EDISON - 44130 BLAIN**, afin de procéder à la mise en place d'un échafaudage sur le pignon de l'habitation de Mme TREGUER **11, rue Nantaise PONT-CHATEAU**, pour la réalisation d'un bardage sur cheminée

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Du **lundi 06 juillet au vendredi 10 juillet 2020**, de **8 H 00 à 18 H 00**, la circulation sera régulée de la manière suivante :

- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
- **L'accès à la Salle Nantaise devra être maintenu.**

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place l'entreprise **SURFACETANCHE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le lundi 29 juin 2020
P/Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services,
Gilles Garnier





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ temporaire N° 2020-08T **Le Maire de la commune de Pont-Château**

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit codifiée aux articles L. 571-1 à L. 571-26 du Code de L'environnement,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code de l'environnement et notamment.

Article R.571-31

Article L.572-6 créé par l'Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 3°, 4° JORF 14 novembre 2004

Article D.571-100 modifié par le Décret n°2013-476 du 5 juin 2013 - art. 1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment.

Article L.2122-34, L.2215-1 et L.2512-13

Article L.2212-2 modifié par la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 21

Vu le Code de la santé publique et notamment.

Article L.1311-1 modifié par la Loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 54 JORF 11 août 2004

Article L.3332-1-1 modifié par la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 97

Article R.1334-30 créé par le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Article R.1334-31 créé par le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Article R.1334-32 créé par le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Article R.1334-33 créé par le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Article R.1334-36 créé par le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Vu le Code pénal et notamment,

Article R.623-2

Vu le Code de procédure pénale et notamment,

Article R.15-33-29-3 créé par le Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 - art. 7 JORF 28 septembre 2007

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu le Décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

Vu le Décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de Décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991,

Vu le Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage codifié aux articles R.1336-6 à R.1336-10 du Code de la santé publique,

Vu l'Ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'Arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi no 91-663 du 13 juillet 1991,

Vu l'Arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu la demande d'autorisation de voirie initiale présentée par Madame PINARD « Restaurant l'Influence » -demandant l'autorisation d'installer une terrasse pendant une durée allant du 15 juin 2020 au 31 août 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises des terrasses autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires,

Arrête :

Article 1^{er} : Du lundi 15 juin 2020 au lundi 31 aout 2020, le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Un passage de 1,40 mètre de large devra être laissé libre entre la terrasse et le bâtiment situé 10 rue du Pont Neuf à PONT-CHATEAU (44160) ou entre la terrasse et la voie de circulation pour permettre la libre circulation des personnes à mobilité réduite et aux piétons.

Article 2 : L'occupation du domaine public se fera à titre gratuit afin de l'aider à compenser le manque à gagner du au Covid 19

Surface de la terrasse : 10 m² maximum

Article 3 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de l'installation de sa terrasse dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens....) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi que ses abords immédiats.

Article 5 : Les bénéficiaires de l'autorisation de terrasse devront assurer la propreté de l'espace public mis à leur disposition.

Article 6 : Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la commune qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelques natures que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

Article 7 : La municipalité délivre des autorisations d'occupation du domaine public afin d'y placer une terrasse dans la mesure où la topographie rend possible ce dispositif, lequel doit tenir compte également de l'environnement urbanistique et architectural.

Article 8 : Ces autorisations, non cessibles, sont délivrées à titre personnel et révocable à tout moment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et pourront en cas de nécessité être suspendues dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à indemnités.

Article 9 : En outre, elles ne constituent en aucun cas un droit de propriété commerciale et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur.

Article 11 : La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à PONT-CHATEAU, le 22 juin 2020

Le Maire



Madame PINARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pinard", written in a cursive style.



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20200622-arr2020-009T-AR
Date de télétransmission : 29/06/2020
Date de réception préfecture : 29/06/2020

ARRÊTÉ temporaire N° 2020-09T **Le Maire de la commune de Pont-Château**

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit codifiée aux articles L. 571-1 à L. 571-26 du Code de L'environnement,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code de l'environnement et notamment,

Article R.571-31

Article L.572-6 créé par l'Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 3°, 4° JORF 14 novembre 2004

Article D.571-100 modifié par le Décret n°2013-476 du 5 juin 2013 - art. 1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment,

Article L.2122-34, L.2215-1 et L.2512-13

Article L.2212-2 modifié par la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 21

Vu le Code de la santé publique et notamment,

Article L.1311-1 modifié par la Loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 54 JORF 11 août 2004

Article L.3332-1-1 modifié par la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 97

Article R.1334-30 créé par le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Article R.1334-31 créé par le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Article R.1334-32 créé par le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Article R.1334-33 créé par le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Article R.1334-36 créé par le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Vu le Code pénal et notamment,

Article R.623-2

Vu le Code de procédure pénale et notamment,

Article R.15-33-29-3 créé par le Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 - art. 7 JORF 28 septembre 2007

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu le Décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

Vu le Décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de Décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991,

Vu le Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage codifié aux articles R.1336-6 à R.1336-10 du Code de la santé publique,

Vu l'Ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'Arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi no 91-663 du 13 juillet 1991,

Vu l'Arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu la demande d'autorisation de voirie initiale présentée par Madame GOURHAND Emeline « Le Chat ZEN » -demandant l'autorisation d'installer une terrasse pendant une durée allant du 15 juin 2020 au 31 août 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises des terrasses autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires,

Arrête :

- Article 1^{er} :** Du **lundi 15 juin 2020** au **lundi 31 aout 2020**, le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :
- Un passage de 1,40 mètre de large devra être laissé libre entre la terrasse et le bâtiment situé **12 rue de Verdun à PONT-CHATEAU (44160)** ou entre la terrasse et la voie de circulation pour permettre la libre circulation des personnes à mobilité réduite et aux plétons.
- Article 2 :** L'occupation du domaine public se fera à titre gratuit afin de l'aider à compenser le manque à gagner du au Covid 19
- Surface de la terrasse : 10 m² maximum**
- Article 3 :** Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de l'installation de sa terrasse dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Article 4 :** Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens....) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi que ses abords immédiats.
- Article 5 :** Les bénéficiaires de l'autorisation de terrasse devront assurer la propreté de l'espace public mis à leur disposition.
- Article 6 :** Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la commune qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelques natures que ce soit pouvant résulter de leurs installations.
- Article 7 :** La municipalité délivre des autorisations d'occupation du domaine public afin d'y placer une terrasse dans la mesure où la topographie rend possible ce dispositif, lequel doit tenir compte également de l'environnement urbanistique et architectural.
- Article 8 :** Ces autorisations, non cessibles, sont délivrées à titre personnel et révocable à tout moment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et pourront en cas de nécessité être suspendues dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à indemnités.
- Article 9 :** En outre, elles ne constituent en aucun cas un droit de propriété commerciale et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur.

Article 11 : La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à PONT-CHATEAU, le 22 juin 2020

Le Maire



Madame GOURHAND Emeline

